

自昭和九年八月  
至昭和九年十二月

日 日

万国赤十字会議関係二件  
赤十字条約改正並俘虜法典編纂  
二関スル寿府會議(十九百三十九年)関係  
条約批准及加入関係

二  
卷

外務省  
記 録  
自昭和九年八月  
至昭和九年十二月  
日 日

万国赤十字会議関係二件  
赤十字条約改正並俘虜法典編纂  
二関スル寿府會議(十九百三十九年)関係  
条約批准及加入関係

二  
卷

門  
類  
項  
目  
号  
B  
10  
11  
0  
7-1-2

B-1403

0005

大臣  
政務次官  
參與官  
東亞局長  
歐亞局長  
亞米利加局長  
通商局長  
情報部長  
文化事業部長  
調查部長  
人事課長  
文書課長  
會計課長  
翻譯課長  
電信課長

陸軍省  
陸軍次官

文書課長

文書課發送

昭和九年八月十日

淨書

正校(原稿)

(淨書)

昭和九年八月八日

起草

主 管 條約局長  
三〇九一

任 條約局第一課長

昭和九年八月九日

附屬

有

受 信 人 名

陸軍次官  
海軍次官  
各通

重光次官

記 録 名 件

萬國赤十字會議不審件  
赤十字會議修正議案處理及處理  
赤十字會議議案  
赤十字會議議案  
赤十字會議議案  
赤十字會議議案

件「戰地軍隊ニ於テ傷者及病者ノ狀態改善ニ関スル」  
一九一九年七月二十七日ノ議案及「傷者ノ待遇ニ関スル」  
一九一九年七月二十七日ノ議案ニ御批准方奏請ニ関スル件

本件ニ関シ、昭和六年六月五日附條ニ機密合

第六七三九號ヲ以テ申進メ置キ、次第ヨリ各處

公 信 案

外 務 省

當省ニ於テ、近ク右ニ條約ニ對シ、御批准方奏請  
ノ手續ヲ執リ、タキ、意、御向ニモ、右差支ナキヤ、貴省  
ノ御意見、御指示、御回示、相成度ニ  
追而、戰地軍隊ニ於テ、傷者及病者ノ狀態改善  
ニ関スル條約新舊對照表一部添附ス  
(別添新舊對照表一部、夫々添附ス)

公 信 案

外 務 省

大臣  
 政務次官  
 次官  
 參與官  
 東亞局長  
 歐亞局長  
 亞米利加局長  
 通商局長  
 條約局長  
 情報部長  
 文化事業部長  
 調查部長  
 人事課長  
 文書課長  
 會計課長  
 翻譯課長  
 電信課長

應案 門ノ類ノ項 〇七-1-2

下記(用條文)ノ内ニテハ  
 陸軍省日高書記官  
 ノ意見ヲ後シテ  
 外務省付シハ内閣トシテ  
 ありナルトシトコトナリキ  
 一一八月十日

文書課長

文書課發送

昭和九年八月拾一日發送済

主 管 條約局長

條約局長第一課長

昭 和 九 年 八 月 拾 壹 日

日 附 附 屬 有

淨書

正校(原稿)

(淨書)

昭和九年八月

日 起 草

受 信  
 大橋 鐵道次官  
 鐵道次官  
 司法次官  
 宛各道

發 信 人 名  
 重光 次官

件 條約局長第一課長  
 鐵道次官  
 司法次官  
 宛各道

件 條約局長第一課長  
 鐵道次官  
 司法次官  
 宛各道

公 信 案

外 務 省

第四十條 第三項及  
 第八十條  
 鐵道(ハ) 第三十八條 第三項 第八十條  
 (司法(ハ) 第七十六條  
 關係ノ事項ヲモ規定シ居ルモノト認ムルル處  
 尙有ニ於テハ 近リ右條約對其御批准方表夫  
 請、手續ヲ執リタキ 是思御留志カ右御差支ナ  
 キヤ 貴省ノ御意見 何有義御回示相成度  
 追而 條約及最終議定書ノ原文及假譯

公 信 案

外 務 省

馬二〇

文各一部添附ス

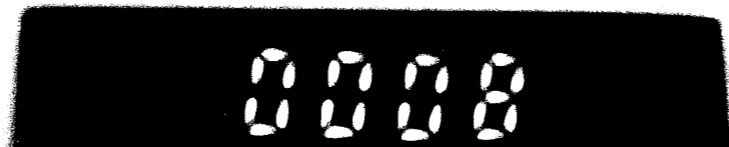
(別添條及最終議定書ノ原文及假譯)

文各一部夫々添附ノ下)

公  
信  
案

外  
務  
省

B-1403



俘虜ノ待遇ニ關スル  
千九百二十九年七月二十七日ノ條約

B-1403

0009

俘虜ノ待遇ニ關スル千九百二十九年七月二十七日ノ條約

獨逸國大統領、亞米利加合衆國大統領、澳地利共和國聯邦大統領、白耳義國皇帝陛下、「ボリツ  
ア」共和國大統領、「ブラジル」合衆共和國大統領、「グレートブリテン」、「アイルランド」及「グ  
レートブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛下、「ブルガリア」國皇帝陛下、「チリ」共和國大統  
領、中華民國主席、「コロンビア」共和國大統領、「キューバ」共和國大統領、丁抹國及「アイスラ  
ンド」國皇帝陛下、「ドミニカ」共和國大統領、「エジプト」國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、「エス  
トニア」共和國大統領、「フィンランド」共和國大統領、佛蘭西共和國大統領、希臘共和國大統領、  
「ハンガリー」國攝政殿下、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、「ラトヴィア」共和國大統領、  
「ルクセンブルグ」國大公殿下、「メキシコ」合衆國大統領、「ニカラガ」共和國大統領、諾威國  
皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、「ベルシヤ」國皇帝陛下、「ポーランド」共和國大統領、「ポルトガル」  
共和國大統領、「ルーマニア」國皇帝陛下、「セルブ、クロアチア、スロヴェニア」國皇帝陛下、暹  
羅國皇帝陛下、瑞典國皇帝陛下、瑞西聯邦政府、「チラコスロヴァキア」共和國大統領、「トルコ」  
共和國大統領、「ウルグアイ」共和國大統領、「ヴェネズエラ」合衆共和國大統領ハ  
戰爭ナル極端ノ場合ニ於テ能フ限リ其ノ避クベカラザル慘害ヲ輕減シ且俘虜ノ状態ヲ緩和スルコ

トハ一切ノ國ノ義務タルコトヲ認メ  
「ヘーグ」ノ國際條約殊ニ戰爭法規及慣例ニ關スル條約並ニ之ニ附屬スル規則ヲ作成シタル原則ヲ  
擴張センコトヲ欲シ  
之ガ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク各其ノ全權委員ヲ任命セリ  
獨逸國大統領

待命公使、法學博士「エドムント、ロームベルク」  
亞米利加合衆國大統領

前大藏次官補「エリオト、ワヅツキース」

瑞西國駐劄亞米利加合衆國特命全權公使「フュー、アール、ウィルソン」  
奧地利共和國聯邦大統領

聯邦宰相顧問（外務部）、法學博士「マルク、ライトマイエル」

白耳義國皇帝陛下

陸軍第一管區衛生部司令官、陸軍軍醫監「ポール、ドモルデ」  
外務省法律顧問「ジョゼフ、ド、リュエル」

「ボリヴィア」共和國大統領

瑞西國駐劄「ボリヴィア」國辦理公使「アルベルト、コルタデリヤス」  
「ブラジル」合衆共和國大統領

瑞西國駐劄「ブラジル」國特命全權公使「ラウル、デ、リオ・ブランコ」

「グレート、ブリテン」、「アイルランド」及「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛下  
「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」並ニ國際聯盟ノ個個ノ聯盟國ニ非ザル英帝

國ノ一切ノ部分

獨逸國駐劄英國大使「サー、ホレス、ランボルド」

「カナダ」  
國際聯盟ニ派遣ノ「カナダ」政府ノ常任顧問「ワルター、アレクザンダー、リッデル」

「オーストラリア」聯邦

瑞西國駐劄英國特命全權公使「クロード、ルッセル」

「ニュー、ジーランド」

瑞西國駐劄英國特命全權公使「クロード、ルッセル」

南阿弗利加聯邦

「ロンドン」駐在南阿弗利加聯邦高級委員「エリック、ヘンドリック、ロウ」

「アイルランド」自由國

國際聯盟ニ派遣ノ「アイルランド」自由國代表「シーン、レスター」

印度

瑞西國駐劄英國特命全權公使「クロード、ルッセル」

「ブルガリア」國皇帝陛下

國際聯盟ニ派遣ノ「ブルガリア」國政府ノ常任代表、瑞西國駐劄「ブルガリア」國代理公

使「ディミトリ、ミコフ」

「ブルガリア」國赤十字社取締役委員會委員「ステファン、エヌ、ラフチーフ」

「チリ」共和國大統領

「ベルリン」駐在「チリ」國公使館附武官、陸軍大佐「ギリエルモ、ノヴァア・セブルヴェダ」

衛生部長「ダリオ、ブルガル・アリアガダ」

中華民國主席

瑞西國駐劄中國臨時代理公使蕭繼榮

「コロンビア」共和國大統領

瑞西國駐劄「コロンビア」國特命全權公使「フランシスコ、ホセー、デ、ウルティア」

「キューバ」共和國大統領

瑞西國駐劄「キューバ」國特命全權公使「カルロス、デ、アルメンタロス、イ、デ、カルデナス」

國際聯盟ニ派遣ノ「キューバ」國代表部附、公使館書記官「カルロス、ブランコ、イ、サンチェス」

丁抹國及「アイスランド」國皇帝陛下

丁抹國

前外務大臣、瑞西國及和蘭國駐劄丁抹國特命全權公使、侍從「ハラード、ド、スカヴェニウス」

瑞西國駐劄丁抹國臨時代理公使「ゴスタヴ、エム、ラスムセン」

「ドミニカ」共和國大統領

「ジュネーヴ」駐在「ドミニカ」共和國領事「チャルレス、アックルマン」

「エジプト」國皇帝陛下

「カイロ」陸軍士官學校國際法教授、辯護士「モハメド、アブデル、モネイム、リアド」



「ローマ」駐在「エジプト」國公使館外交官補「ヘンリー、ワシフ、シマイカ」  
 西班牙國皇帝陛下  
 瑞西國駐劄西班牙國特命全權公使「トレエルモサ」侯爵  
 「エストニア」共和國大統領  
 「エストニア」國赤十字社社長、醫學博士「ハンス、リースメント」  
 「フィンランド」共和國大統領  
 「パリ」駐在「フィンランド」國公使館附武官、陸軍中佐「アー、エー、マルトラ」  
 佛蘭西共和國大統領  
 瑞西國駐劄佛蘭西國大使「アンリ、シャサン、ド、マルシリ」  
 「ベルヌ」駐在佛蘭西國大使館參事官「ジャン、デヌ、ソール」  
 希臘共和國大統領  
 瑞西國駐劄希臘國臨時代理公使「ラファエル、ラファエル」  
 「パリ」駐在公使館附武官、陸軍中佐「ソフォクル、ヴェニゼロス」  
 「ハンガリー」國攝政殿下

國際聯盟ニ派遣ノ「ハンガリー」國政府ノ常任代表委員、辦理公使「パウル、デ、ヘヴェシ」  
 伊太利國皇帝陛下  
 伊太利國上院議員「ジョヴァンニ、チラオロ」  
 日本國皇帝陛下  
 瑞西國駐劄日本國特命全權公使吉田伊三郎  
 陸軍中佐下村定  
 「パリ」駐在日本國大使館附武官、海軍中佐三浦省三  
 「ラトヴィア」共和國大統領  
 國際聯盟ニ派遣ノ常任代表委員、「セルブ、クロアイト、スロヴェニス」國駐劄「ラトヴィア」  
 國特命全權公使「シャルル、ドゥーズマンヌ」  
 瑞西國、獨逸國、「ハンガリー」國及和蘭國駐劄「ラトヴィア」國特命全權公使「オスカル、  
 ヴォイト」  
 「ルクセンブルグ」國大公殿下  
 「ジュネーヴ」駐在「ルクセンブルグ」國領事「シャルル、ヴェルメール」



「メキシコ」合衆國大統領

白耳義國駐劄「メキシコ」國特命全權公使、軍醫將官「フランシスコ、カステリヨ、ナハラ」

「ニカラグア」共和國大統領

國際聯盟ニ派遣ノ「ニカラグア」國常任代表委員、法學博士「アントイネ、ソッティレル」  
諾威國皇帝陛下

瑞西國、伊太利國及希臘國駐劄諾威國特命全權公使「ヨハネス、イルゲンズ」

諾威國赤十字社事務長、陸軍歩兵少佐「ヤンス、クリスティアン、メイニッキ」

和蘭國皇帝陛下

瑞西國駐劄和蘭國特命全權公使「ウィリアム、イサク、デッド、ファン、トルストウイク」

和蘭國赤十字社副社長、陸軍衛生部總監、陸軍少將「ヨハン、カルル、ディエフル」

陸軍大學教授、參謀本部附陸軍少佐「ヤコブ、ハルベルツ」

「ベルシア」國皇帝陛下

瑞西國駐劄「ベルシア」國特命全權公使「アヌシレヴァン、カーン、セバーボディ」

「ポーランド」共和國大統領

陸軍軍醫大佐「ヨゼフ、ガブリエル、ブラツキ」

陸軍中佐「ゾー、イェジ、バベツキ」

「ポルトガル」共和國大統領

瑞西國駐劄「ポルトガル」國特命全權公使「ヴァスコ、デ、ケヴェド」

公使館一等書記官「フランシスコ、デ、カルヘイロス、エ、メネセス」

「ルーマニア」國皇帝陛下

瑞西國駐劄「ルーマニア」國特命全權公使「ミシエル、ペー、ボエレスク」

參謀、陸軍大佐「ユトジニス、ヴェルテジァノ」

「セルブ、クロアチア、スロヴェニア」國皇帝陛下

國際聯盟ニ派遣ノ常任代表委員、瑞西國駐劄「セルブ、クロアチア、スロヴェニア」王國特

命全權公使「イリジマ、シューメンコウツチ」

暹羅國皇帝陛下

英國駐劄暹羅國特命全權公使「ヴァルンヴェーディア」親王殿下

瑞典國皇帝陛下

瑞西國駐劄瑞典國特命全權公使「カール、イヴァン、ヴェストマン」

瑞西聯邦政府

聯邦政務省外務部長、全權公使「ポール、ディニシール」

陸軍軍醫長、衛生隊長「カルル、ハウセル」

辯護士、休職陸軍歩兵大佐「アントン、チュートリン」

軍醫、衛生隊附中佐「ロジエ、ド、ラ、マルブ」

「チューリッヒ」大學國際法教授、軍事裁判所所長「ディエトリッヒ、シンドレル」

「チェッコスロヴァキア」共和國大統領

瑞西國駐劄「チェッコスロヴァキア」國特命全權公使「ズデニク、フルリンドル」

「トルコ」共和國大統領

「トルコ」國赤十字社副社長、「トルコ」國國民議會副議長「ハッサン、ベイ」

「トルコ」國參事院議長「ヌスレット、ベイ」

醫學博士、教授「アキル、ムフタル、ベイ」

實施學校及「ギェルハネ」養育院教授、軍醫、陸軍中佐「ドクトル、アブズルカデル、ベイ」

「ウルグアイ」共和國大統領

瑞西國駐劄「ウルグアイ」國特命全權公使「アルフレド、デ、カストロ」

「ヴェネズエラ」合衆共和國大統領

伊太利國駐劄「ヴェネズエラ」國特命全權公使「カラクシオロ、バラ・ベレス」

瑞西國駐劄「ヴェネズエラ」國臨時代理公使「イヴァン、マヌエル、ウルタド・マチャド」

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルコトヲ認メタル後左ノ如ク協定セリ

第一編

總則

第一條

本條約ハ第七編ノ規定ヲ害スルコトナク左ノ者ニ適用セララルベシ  
（一）陸戰ノ法規慣例ニ關スル千九百七年十月十八日ノ「ヘーグ」條約附屬規則第一條、第二條及

第三條ニ掲グル一切ノ者ニシテ敵(註)ニ捕ヘラレタル者

(二) 交戰當事者ノ軍ニ屬シ海戰又ハ空戰中ニ於テ敵ニ捕ヘラレタル一切ノ者但シ捕獲ノ狀況ガ本條約ノ適用ヲ不可能ナラシムル場合ハ此ノ限ニ在ラズ然レドモ右ノ除外ハ本條約ノ基本原則ヲ害スルコトヲ得ズ捕ヘラレタル者ガ俘虜收容所ニ送シタルトキハ直ニ右ノ除外ハ消滅スベシ

(註) 附屬規則

第一條

戰爭ノ法規及權利義務ハ單ニ之ヲ軍ニ適用スルノミナラズ左ノ條件ヲ具備スル民兵及義勇兵團ニモ亦之ヲ適用ス

一 部下ノ爲ニ責任ヲ負フ者其ノ頭ニ在ルコト

二 遠方ヨリ認識シ得ベキ顯著ノ特殊徽章ヲ有スルコト

三 公然兵器ヲ携帯スルコト

四 其ノ動作ニ付戰爭ノ法規慣例ヲ遵守スルコト

民兵又ハ義勇兵團ヲ以テ軍ノ全部又ハ一部ヲ組織スル國ニ在リテハ之ヲ軍ノ名稱中ニ包含ス

第二條

占領セラレザル地方ノ人民ニシテ敵ノ接近スルニ當リ第一條ニ依リテ編成ヲ爲スノ違ナク侵入軍隊ニ抗敵スル爲自ラ兵器ヲ操ル者ガ公然兵器ヲ携帯シ且戰爭ノ法規慣例ヲ遵守スルトキハ之ヲ交戰者ト認ム

第三條

交戰當事者ノ兵力ハ職團員及非職團員ヲ以テ之ヲ編成スルコトヲ得敵ニ捕ハレタル場合ニ於テハ二者均シク俘虜ノ取扱ヲ受ケルノ權利ヲ有ス

第二條

俘虜ハ敵國ノ權内ニ屬シ之ヲ捕ヘタル個人又ハ部隊ノ權内ニ屬スルコトナシ

俘虜ハ常ニ博愛ノ心ヲ以テ取扱ハルベク且暴行、侮辱及公衆ノ好奇心ニ對シテ特ニ保護セラルベシ

俘虜ニ對スル報復手段ハ禁止ス

第三條

俘虜ハ其ノ人格及名譽ヲ尊重セラルベキ權利ヲ有ス婦人ハ女性ニ對スル一切ノ斟酌ヲ以テ待遇セラルベシ

俘虜ハ其ノ私權ノ完全ナル享有能力ヲ保持ス

第四條

俘虜捕獲國ハ俘虜ヲ給養スルノ義務ヲ負フ

一四  
俘虜ノ待遇ノ差別ハ其ノ待遇ヲ受クル者ノ軍事的階級、肉體的又ハ精神的健康狀態、職業的技能  
又ハ性ノ區別ニ基クニ非ザレバ不法トス

第二編

捕獲

第五條

俘虜ハ其ノ氏名及階級又ハ登録番號ニ付訊問ヲ受ケタルトキハ實ヲ以テ答フベキモノトス  
若右ノ規定ニ背クトキハ同種ノ俘虜ニ與ヘラルル利益ヲ制限セラルルコトアルベシ  
俘虜ノ所屬軍又ハ其ノ國ノ狀況ニ關スル情報ヲ獲得スル爲メ俘虜ニ何等ノ拘束モ加ヘラルルコトナ  
カルベシ回答ヲ拒絶スル俘虜ハ脅迫、侮辱ヲ受クルコトナカルベシ又如何ナル性質タルヲ問ハズ  
不愉快又ハ不利益ヲ被ラシメラルルコトナカルベシ  
俘虜ニシテ肉體的又ハ精神的理由ニ依リ其ノ身分ヲ示スコト能ハザル者ハ衛生部ニ委託セラルベ  
シ

第六條

個人用ノ衣類及物品(武器、馬匹、軍用器具及軍用書類ヲ除ク)竝ニ金屬兜及瓦斯豫防「マスク」

ハ俘虜ノ保有タルベシ

俘虜ノ所持スル金錢ハ將校ノ命ニ依リ且金額ヲ檢證シタル後ニ非ザレバ取上グルコトヲ得ザルベ  
シ取上ゲタル金額ニ付テハ受取證ヲ交付スベシ右金錢ハ各俘虜ノ勘定ニ記入セラルベシ  
身分證明書、階級ノ徽章、勳章及貴重品ハ俘虜ヨリ取上グルコトヲ得ザルベシ

第三編

拘束

第一款

俘虜ノ後送

第七條

俘虜ハ危險圏外ニ置カルル爲メ捕獲後成ルベク速ニ戦闘區域ヨリ充分遠ザカリタル地域ニ在ル收容  
所ニ後送セラルベシ  
俘虜ニシテ負傷又ハ病氣ノ爲メ後送スルコトガ現地ニ留ルヨリモ一層危險ナル者ニ限リ一時危險區  
域ニ留置セラルルコトヲ得ベシ  
俘虜ハ戦闘區域ヨリ後送セラルル前無益ニ危險ニ曝サルルコトナカルベシ

徒歩ニ依ル俘虜ノ後送ハ通常一日二十キロメートルノ旅程ヲ以テ爲スベキモノトス但シ水及食料ノ貯藏所ニ到達スル必要上一層長キ旅程ヲ必要トスル場合ハ此ノ限ニ在ラズ

第八條

交戦者ハ第七十七條ニ規定スル俘虜情報局ヲ通シ成ルベク速ニ一切ノ俘虜ノ捕獲ヲ相互的ニ通告スルノ義務ヲ有ス交戦國ハ又俘虜ニ宛テタル家族ノ通信ノ到達スベキ公ノ宛名ヲ相互的ニ通告スルノ義務ヲ有ス

一切ノ俘虜ハ成ルベク速ニ第三十六條及以下ニ規定スル條件ノ下ニ自ラ家族ト通信スルコトヲ得セシメラルベシ

海洋ニ於テ捕ヘラレタル俘虜ニ關シテハ本條ノ規定ハ港ニ到着後成ルベク速ニ適用セララルベシ

第二款

俘虜收容所

第九條

俘虜ハ一定ノ地域外ニ出ザル義務ヲ負ハシメテ之ヲ都市、城塞其ノ他ノ場所ニ留置スルコトヲ

得ベシ俘虜ハ又垣ヲ繞ラセル營内ニ留置スルコトヲ得ベシ幽閉又ハ禁足ハ已ムヲ得ザル保安又ハ衛生上ノ手段トシテ且該手段ヲ必要トスル事情ノ繼續中ニ限り之ヲ爲スコトヲ得ベシ不健康地ニ於テ又ハ氣候溫和ナル土地ヨリ來レル者ニ對シ有害ナル氣候ノ地ニ於テ捕ヘラレタル俘虜ハ成ルベク速ニ一層良好ナル氣候ノ地ニ移サルベシ

交戦者ハ同一收容所内ニ異人種又ハ異國籍ノ俘虜ヲ收容スルコトヲ出來得ル限リ避クベシ俘虜ハ如何ナル時タルヲ問ハズ戰鬪區域ノ戦火ニ曝サルベキ地域ニ移送サルルコトナク又其ノ所在ニ依リ或地點又ハ或地域ヲ砲撃ヨリ避ケシムル爲ニ利用セララルルコトナカルベシ

第一章 俘虜收容所ノ設備

第十條

俘虜ハ衛生及保健ニ付出來得ル限リノ保障アル建物又ハ假建物内ニ宿泊セシメララルベシ該宿泊所ハ全然濕氣ヲ避ケ、必要ノ程度ニ保温且照明セララルベシ火災ノ危険ニ對シテハ一切ノ豫防法講ゼラルベシ  
寢室(總面積、最少氣容、寢具ノ設備及材料)ニ關シテハ捕獲國ノ補充部隊ニ對スルト同一條件タルベシ

第二章 俘虜ノ食糧及被服

第十一條

俘虜ノ定糧ハ其ノ量及質ニ於テ補充部隊ノモノト同一タルベシ  
右ノ外俘虜ハ其ノ處分シ得ル食糧補品ヲ自ラ調理スル手段ヲ供セラルベシ  
飲料水ハ充分ニ供給セラルベシ喫煙ハ許サルベシ俘虜ハ炊事場ニ使役セラルルコトヲ得ベシ  
食糧ニ關スル一切ノ團體的懲罰手段ハ之ヲ禁止ス

第十二條

被服、下着及靴ハ捕獲國ニ依リ俘虜ニ支給セラルベシ此等用品ノ交換及修理ハ規則的ニ爲サルベシ  
シ右ノ外勞働者ハ勞働ノ性質上必要ナル場合ハ何處ニ於テモ勞働服ヲ支給セラルベシ  
各收容所内ニ酒保ヲ設ケ俘虜ヲシテ地方的市價ヲ支拂ヒテ食料品及日用品ヲ購買シ得セシムベシ  
酒保ニ依リ收容所管理部ノ收ムル利益ハ俘虜ノ爲ニ利用セラルベシ

第三章 俘虜收容所ノ衛生

第十三條

交戦者ハ收容所ノ清潔及衛生ヲ確保シ且傳染病豫防ノ爲必要ナル一切ノ衛生的措置ヲ執ル義務アリ

ルベシ

俘虜ハ生理的法則ニ適ヒ且常ニ清潔ニ保持セラレタル設備ヲ日夜供セラルベシ  
右ノ外收容所ガ出來得ル限リ設備スベキ浴場及灌水浴場ノ外ニ俘虜ハ身體ノ清潔ヲ保ツ爲充分ナル水ヲ供給セラルベシ  
俘虜ハ運動ヲ爲シ及外氣ニ當ル機會ヲ與ヘラルベシ

第十四條

各收容所ハ醫務室ヲ備ヘ俘虜ガ其ノ必要トスルコトアルベキ有ラユル性質ノ手當ヲ受クルコトヲ得ベシ必要ニ應ジ隔離室ハ傳染病患者ノ用ニ供セラルベシ  
治療ノ費用(補缺用假装置ノ費用ヲ含ム)ハ捕獲國ノ負擔タルベシ  
交戦者ハ要求アリタルトキハ治療ヲ受ケタル一切ノ俘虜ニ對シ其ノ病氣ノ性質及期間竝ニ受ケタル手當ヲ示ス公ノ證明書ヲ交付スルノ義務アルベシ  
交戦者ハ特別協定ニ依リ醫師及看護人ヲ收容所内ニ留メ置キ之ト同國籍ノ俘虜ヲ介抱セシムルノ權利ヲ相互的ニ有スルコトヲ得ベシ  
俘虜ニシテ重病ニ罹リタル者又ハ其ノ病狀ガ重大ナル外科手術ヲ必要トスル者ハ捕獲國ノ費用ヲ

以テ此等俘虜ヲ治療スルコトヲ得ベキ一切ノ軍用又ハ民間ノ病院ニ收容セララルベシ

第十五條

俘虜ノ醫學的検査ハ少クモ月ニ一回爲サルベシ該検査ハ一般ノ健康状態及清潔状態ノ監督並ニ傳染病特ニ結核及花柳病疾患ノ検出ヲ目的トス

第四章 俘虜ノ智的及道德的要望

第十六條

俘虜ハ軍事官憲ノ定ムル秩序及取締ニ關スル規定ニ服スルコトヲ唯一ノ條件トシテ其ノ宗教ノ遵行ニ付一切ノ自由ヲ與ヘラレ其ノ宗派ノ禮拜式ニ參列スルコトヲ得ベシ

俘虜ニシテ或宗派ノ司教タル者ハ該宗派ノ名稱如何ニ拘ラズ自由ニ同宗派ニ屬スル者ノ間ニ宗教ヲ司ルコトヲ許サルベシ

第十七條

交戦者ハ出來得ル限リ俘虜ノ計畫スル智的及體育的娛樂ヲ獎勵スベシ

第五章 俘虜收容所内ノ規律

第十八條

各俘虜收容所ハ責任アル將校ノ管下ニ置カルベシ  
俘虜ハ自國軍内ニ於テ自國人ニ關シ現ニ行ハルル規則ニ依リ定メラレタル禮式ノ外捕獲國ノ一切ノ將校ニ對シテ敬禮スル義務アルモノトス  
俘虜タル將校ハ捕獲國ノ上級又ハ同階級ノ將校ニ對シテノミ敬禮スル義務アルモノトス

第十九條

階級ノ徽章及勳章ノ佩用ハ許サルベシ

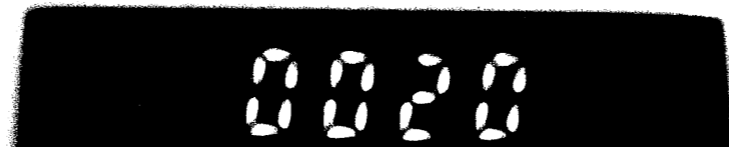
第二十條

一切ノ規則、命令、通告及公告ハ俘虜ノ了解スル國語ヲ以テ通知セララルベシ訊問ニ關シテモ同様ノ主義採用セララルベシ

第六章 將校及之ニ準ズル者ニ關スル特別規定

第二十一條

戰爭開始後直ニ交戦者ハ相當階級ノ將校及之ニ準ズル者ノ間ニ於ケル待遇ノ平等ヲ確保スル爲ニ各自國軍内ニ於テ使用セララルル稱號及階級ヲ相互的ニ通知スルノ義務ヲ有スベシ  
俘虜タル將校及之ニ準ズル者ハ其ノ階級及年齢ニ相當スル敬意ヲ以テ待遇セララルベシ





第二十二條

將校收容所ノ用務ヲ辨ゼシムル爲將校ト同ニ軍ニ屬スル兵卒タル俘虜ニシテ且出來得ル限リ同國語ヲ話ス者ヲ該將校收容所ニ派遣スベシ右兵卒ノ數ハ將校及之ニ準ズル者ノ階級ヲ考慮シ充分ナル數タルベシ

該將校及之ニ準ズル者ハ捕獲國ニ依リ支拂ハルル俸給ヲ以テ其ノ食糧及被服ヲ求ムベシ將校自身ニ依ル日用品ノ管理ハ諸般ノ便宜ヲ與ヘラルベシ

第七章 俘虜ノ金錢收入

第二十三條

交戦國間ノ特別協定特ニ第二十四條ニ規定スル協定ヲ留保シ俘虜タル將校及之ニ準ズル者ハ捕獲國ヨリ該國軍ノ相當階級ノ將校ト同一ノ俸給ヲ受クベシ但シ該俸給ハ俘虜ガ其ノ勤務シタル國ノ軍ニ於テ受クル權利ヲ有スル俸給ヲ超過スルコトヲ得ズ右俸給ハ出來得レバ月ニ一回全額ヲ支拂ハルベク且捕獲國ノ負擔ト爲ルベキ支出ガ俘虜ノ利益ノ爲ナリシ場合ト雖モ該支出ノ爲何等減額ヲ爲スコトヲ得ズ

交戦者ハ右ノ支拂ニ適用セラルベキ爲替相場ヲ協定スベシ此ノ種ノ協定ナキトキハ戰爭開始ノ際

ニ於ケル相場適用セラルベシ  
俸給トシテ俘虜ニ爲サレタル一切ノ支拂ハ俘虜ノ服役シタル國ニ依リ戰爭終了後返済セラルベシ

第二十四條

交戦者ハ戰爭開始後直ニ各種ノ階級及役種ノ俘虜ガ所持スルコトヲ許サルベキ現金ノ最高限額ヲ協定スベシ俘虜ヨリ取上グラレ又ハ留保セラレタル超過額ハ俘虜ニ依リ爲サレタル預金ト同様俘虜ノ勘定ニ記入セラルベク且其ノ同意ナクシテ他ノ種ノ貨幣ニ換ヘラルコトナカルベシ  
俘虜ノ勘定ノ貸方額ハ拘束ノ終了ニ際シ俘虜ニ支拂ハルベシ

拘束期間中俘虜ハ右金額ノ全部又ハ一部ヲ其ノ本國ノ銀行又ハ個人ニ移送スルニ付便宜ヲ供與セラルベシ

第八章 俘虜ノ移送

第二十五條

作戰ノ進行上必要ナラザル限リ傷病俘虜ハ旅行ニ依リ其ノ恢復ヲ妨ゲラルル處アル間移送セララルコトナカルベシ

第二十六條

移送ノ場合ニハ俘虜ハ其ノ新ナル目的地ヲ公ニ豫告セラルベシ俘虜ハ其ノ個人用品、通信及自己宛小包ヲ携帯スルコトヲ許サルベシ  
舊收容所ニ宛テラレタル通信及小包ガ遲滞ナク俘虜ニ轉送セラルル爲有用ナル一切ノ措置執ララルベシ

移送セラレタル俘虜ノ勘定ニ屬スル預金ハ該俘虜ノ新居所ノ權限アル官憲ニ轉送セラルベシ  
移送ニ依リ費サレタル費用ハ捕獲國ノ負擔タルベシ

第三款

俘虜ノ勞働

第一章 總則

第二十七條

交戦者ハ將校及之ニ準ズル者ヲ除キ健康ナル俘虜ヲ其ノ階級及才能ニ從ヒ勞働者トシテ使役スルコトヲ得ベシ  
尤モ將校又ハ之ニ準ズル者自己ニ適スル勞働ヲ欲スルトキハ出來得ル限り之ヲ與フベシ

俘虜タル下士ハ特ニ報酬的作業ヲ要求セザル限り監督勞働ニノミ服セシメラルベシ  
交戦者ハ拘束期間ヲ通ジ勞働災害ノ罹災者タル俘虜ヲシテ捕獲國ノ法制上同一種類ノ勞働者ニ適用セラレベキ規定ノ利益ヲ受ケシムル義務アルモノトス右捕獲國ノ法制上ノ理由ニ依リ右ノ如キ規定ノ適用ヲ受クルコト能ハザル俘虜ニ關シテハ該國ハ罹災者ニ對シ衡平ニ賠償スルニ適スル一切ノ措置ヲ執ルベキコトヲ其ノ立法府ニ建議スル義務アルモノトス

第二章 勞働ノ組織

第二十八條

捕獲國ハ個人ノ爲ニ働ク俘虜ノ給養、手當、俸給及勞銀ノ支拂ニ關シ全責任ヲ負フベシ

第二十九條

俘虜ハ何人ト雖モ肉體的ニ不適當ナル勞働ニ使役セラルルコトナカルベシ

第三十條

俘虜ノ一日ノ勞働時間(往復時間ヲ含ム)ハ過度ナラザルベク且如何ナル場合ト雖モ該地方ニ於テ同一勞働ニ従事スル民間勞働者ノ爲認メラルル勞働時間ヲ超過スルコトヲ得ザルベシ各俘虜ニ對シ每週連續二十四時間成ルベク日曜日ニ休養ヲ與ヘラルベシ

第三章 禁止労働

第三十一條

俘虜ニ依リ爲サルル労働ハ作戦行動ニ何等直接關係ナキモノタルベシ特ニ俘虜ヲ各種兵器彈藥ノ製造及運搬竝ニ戰闘部隊ニ宛テラレタル材料ノ運搬ニ使役スルコトヲ禁止ス  
前項ノ規定ニ違犯シタルトキハ俘虜ハ命令實行ノ後若ハ實行ノ初ニ當リ第四十三條及第四十四條ニ規定スル任務ヲ有スル信任者又ハ信任者ナキ場合ハ保護國ノ代表者ノ仲介ニ依リ其ノ要求ヲ提出セシムル自由ヲ有ス

第三十二條

俘虜ヲ不健康又ハ危険ナル労働ニ使役スベカラズ  
懲罰ノ手段トシテ労働條件ノ一切ノ加重ハ禁止セラル

第四章 労働分遣所

第三十三條

労働分遣所ノ制度ハ俘虜收容所ノ制度ト同一タルベシ特ニ其ノ衛生的條件、食糧、災害又ハ病氣ノ場合ノ手當、通信竝ニ小包ノ受領ニ關シテ然リトス

一切ノ労働分遣所ハ俘虜收容所ニ屬スベシ該收容所ノ所長ハ労働分遣所内ニ於ケル本條約ノ規定ノ勵行ニ付責ニ任ズベシ

第五章 勞銀

第三十四條

收容所ノ管理、整理及保存ニ關スル労働ニ對シテハ俘虜ハ勞銀ヲ受ケザルベシ  
他ノ労働ニ使役セラルル俘虜ハ交戦者間ニ協定セラルベキ勞銀ヲ受クル權利アルベシ  
該協定ハ又收容所管理部ノ留保スルコトヲ得ベキ割合、俘虜ニ屬スベキ金額及拘束中該金額ノ交付セラルベキ方法ヲ規定スベシ

右協定ノ締結セラルル迄ハ俘虜ノ報酬ハ左ノ原則ニ從ヒ定メラルベシ  
(イ) 國家ノ爲ニ爲サレタル労働ハ當該國軍ニ屬スル軍人ガ同一労働ニ從事スル場合ニ於ケル現行定率ニ從ヒ又ハ定率ナキ場合ハ爲サレタル労働ニ比例スル率ニ從ヒ支拂ハルベシ  
(ロ) 他ノ公共團體又ハ個人ノ爲ニ爲サレタル労働ニ對シテハ軍軍官憲ト協議ノ上條件ヲ定ムベシ

俘虜ノ貸方ニ殘ル金額ハ拘束ノ終了ニ際シ俘虜ニ交付セラルベシ死亡ノ場合ニ於テハ外交手續ニ



依リ死者ノ相續人ニ移送セラルベシ

二八

第四款

俘虜ト外部トノ連絡

第三十五條

戰爭開始後直ニ交戦者ハ本款ノ規定ノ實施ニ關シ定メラレタル措置ヲ公表スベシ

第三十六條

各交戦者ハ各種類ノ俘虜ガ一月内ニ發送スルコトヲ許サルベキ信書及郵便葉書ノ數ヲ定期ニ定メ之ヲ他ノ交戦者ニ通告スベシ該信書及葉書ハ郵便ニ依リ最短路ニ從ヒ送付セラルベシ懲罰的理由ヲ以テ此等郵便物ヲ延著セシメ又ハ抑留スルコトヲ得ザルベシ  
各俘虜ハ收容所到着後遅クモ一週間以内ニ及病氣ノ場合ニ同様ニ其ノ家族ニ宛テ捕獲及健康状態ヲ報知スル爲郵便葉書ヲ發送スルコトヲ許サルベシ該郵便葉書ハ成ルベク速ニ送付セラルベク且何等ノ方法ヲ以テスルヲ問ハズ遲滞セラルルコトナカルベシ  
通則トシテ俘虜ノ通信ハ其ノ母國語ヲ以テ書カルベシ交戦者ハ他國語ニ依ル通信ヲ許スコトヲ得ベシ

第三十七條

俘虜ハ其ノ食用又ハ被服ニ供スル爲ノ食料品及其ノ他ノ物品ヲ含ム小包郵便物ヲ個人的ニ受領スルコトヲ許サルベシ小包ハ受取證ト引換ニ名宛人ニ交付セラルベシ

第三十八條

直接又ハ第七十七條ニ規定スル情報局ヲ通ジテ俘虜ニ宛テラレ又ハ其ノ發シタル信書、金錢又ハ有價物ノ送付及小包郵便物ハ差出國、名宛國及通過國ニ於テ一切ノ郵便料金ヲ免除セラルベシ同様ニ俘虜ニ宛テタル贈與品及救恤品ハ輸入税其ノ他ノ諸税及國有鐵道ノ運賃ヲ免除セラルベシ

俘虜ハ承認セラレタル急用ノ場合ニハ通常ノ料金ヲ支拂ヒテ電信ヲ發スルコトヲ許サルベシ

第三十九條

俘虜ハ個人的ニ書籍ノ送付ヲ受クルコトヲ許サルベク該書籍ハ檢閲セララルコトヲ得ベシ保護國及公認救恤團體ノ代表者ハ俘虜收容所ノ圖書室ニ著作物及書籍集ヲ送付スルコトヲ得ベシ檢閲ノ困難ヲ理由トシテ該送付物ヲ圖書室ニ交付スルヲ遅延セシムルコトヲ得ザルベシ

第四十條

通信ノ檢閲ハ成ルベク速ニ爲サルベシ尙小包郵便物ノ監督ハ小包ノ包含スルコトアルベキ食料品

二九

ノ保存ヲ確保スルニ適スル條件ノ下ニ且出來得レバ名宛人又ハ名宛人ニ依リ正當ニ認メラレタル  
信任者ノ面前ニ於テ爲サルベシ  
軍事上又ハ政治上ノ理由ニ依リ交戦者ノ發令スル通信ノ禁止ハ一時的ノ性質ノミヲ有シ得ベク且  
出來得ル限リ短期間タルベシ

第四十一條

交戦者ハ俘虜ニ宛テラレ又ハ其ノ署名シタル證書、文書又ハ記録特ニ委任狀及遺言狀ノ送達ニ一  
切ノ便宜ヲ與フベシ  
交戦者ハ必要アル場合ニハ俘虜ノ爲セル署名ノ公證ヲ確保スルニ必要ナル措置ヲ執ルベシ

第五款

俘虜ト官憲トノ關係

第一章 拘束制度ニ關スル俘虜ノ苦情申出

第四十二條

俘虜ハ之ヲ監督スル軍事官憲ニ對シ其ノ服スル拘束ノ制度ニ關シ申請ヲ爲スノ權利ヲ有スベシ  
俘虜ハ又保護國ノ代表者ニ對シ拘束ノ制度ニ關シ有スルコトアルベキ苦情ノ諸點ヲ指示スル爲ニ

陳述ヲ爲ス權利ヲ有スベシ

右ノ申請及苦情ノ陳述ハ迅速ニ傳達セラルルベシ

該申請及苦情ノ陳述ガ根據ナシト認定セラルル場合ニ於テモ之ガ爲何等處罰セラルルコトナカル  
ベシ

第二章 俘虜ノ代表者

第四十三條

俘虜ハ其ノ所在スル一切ノ地方ニ於テ軍事官憲及保護國ニ對シ自己ヲ代表スル任務ヲ有スル信任  
者ヲ指定スルコトヲ許サルベシ

右ノ指定ハ軍事官憲ノ承認ヲ受クベシ

信任者ハ合同送付品ノ接受及分配ニ當ルベシ又俘虜ガ其ノ間ニ相互扶助ノ制度ヲ組織スルコトヲ  
決定スル場合ニハ該組織ハ該信任者ノ權限内ニ置カルベシ尙信任者ハ俘虜ニ對シ俘虜ト第七十八  
條ニ規定スル救恤協會トノ關係ヲ容易ナラシムル爲仲介ノ勞ヲ提供スルコトヲ得ベシ  
將校及之ニ準ズル者ノ收容所ニ於テハ最高級先任將校タル俘虜ハ收容所官憲ト俘虜タル將校及之  
ニ準ズル者トノ間ノ仲介者トシテ認メラルルベシ之ガ爲該將校ハ收容所官憲トノ交渉ニ際シ通譯ト

シテ用フル爲一人ノ俘虜將校ヲ指定スル權限アルベシ

第四十四條

信任者ニシテ勞働者トシテ使役セララルル場合ニハ俘虜ノ代表者トシテノ其ノ活動ハ義務勞働時間内ニ計算セララルベシ

信任者ト軍事官憲及保護國トノ通信ノ爲該信任者ハ一切ノ便宜ヲ與ヘラルベシ該通信ノ數ハ制限セラレザルベシ

俘虜ノ代表者ハ其ノ後繼者ヲシテ進行中ノ事務ニ通ゼシムル爲必要ナル時間ヲ與ヘラルコトナクシテ移轉セシメラルルコトヲ得ザルベシ

第三章 俘虜ニ對スル處罰

一 總則

第四十五條

俘虜ハ捕獲國軍ノ現行法律、規則及命令ニ服従スベシ

總テ不從順ノ行爲アルトキハ俘虜ニ對シ該法律、規則及命令ノ規定スル手段ヲ施スコトヲ得ベシ  
尤モ本章ノ諸規定ヲ留保ス

第四十六條

俘虜ハ捕獲國ノ軍事官憲及裁判所ニ依リ同一事實ニ付該國軍ノ軍人ニ對スルト異ナル罰ヲ課セララルコトナカルベシ

同一階級ニ付テハ懲罰ヲ受クル俘虜タル將校、下士又ハ兵卒ハ捕獲國軍ニ於テ同一罰ニ關シ定メラレタルモノヨリ不利ナル待遇ヲ受クルコトナカルベシ

一切ノ體刑、日光ニ依リ照明セラレザル場所ニ於ケル一切ノ監禁及一般ニ一切ノ殘酷ナル罰ヲ禁止ス

同様ニ個人ノ行爲ニ付團體的ノ罰ヲ課スコトヲ禁ズ

第四十七條

規律違反ヲ構成スル事實特ニ逃走ノ企ハ至急確認セララルベシ官等アルト否トヲ問ハズ一切ノ俘虜ニ對シ豫防的拘留ハ最少限度ニ止メララルベシ

俘虜ニ對スル裁判手續ハ事情ノ許ス限リ速ニ爲サルベシ豫防的留置ハ出來得ル限リ制限セララルベシ  
一切ノ場合ニ於テ豫防的留置期間ハ該國軍人ニ對シ認メララル限リ懲罰又ハ刑罰ノ期間ヨリ控除セララルベシ



第四十八條

俘虜ハ其ノ課セラレタル刑罰又ハ懲罰ヲ終ヘタル後他ノ俘虜ト異ナル待遇ヲ受クルコトナカルベシ  
尤モ逃走ノ企ニ依リ罰セラレタル俘虜ハ特別ノ監視ノ下ニ置カルルコトヲ得ベシ但シ該監視ハ本  
條約ニ依リ俘虜ニ與ヘラルル保障ヲ何等除去スルコトヲ得ザルベシ

第四十九條

捕獲國ハ俘虜ノ官等ヲ剝奪スルコトヲ得ズ  
懲罰ニ付セラレタル俘虜ハ其ノ階級ニ附帶スル特權ヲ奪ハルルコトナカルベシ特ニ自由ノ剝奪ヲ  
伴フ罰ヲ受クル將校及之ニ準ズル者ハ下士又ハ兵卒ニシテ罰セラレタル者ト同一場所ニ置カルル  
コトナカルベシ

第五十條

逃走シタル俘虜ニシテ其ノ軍ニ達スル前又ハ之ヲ捕ヘタル軍ノ占領シタル地域ヲ離ルルニ先チ再  
ビ捕ヘラレタル者ハ懲罰ノミニ付セラルベシ  
俘虜ニシテ其ノ軍ニ達シ又ハ之ヲ捕ヘタル軍ノ占領シタル地域ヲ離レタル後再ビ俘虜ト爲リタル  
者ハ前ノ逃走ニ對シテハ何等ノ罰ヲ受クルコトナカルベシ

第五十一條

逃走ノ企ハ再犯ノ場合ト雖モ俘虜ガ該企中人又ハ財物ニ對シテ犯セル重罪又ハ輕罪ニ付裁判所ニ  
訴ヘラレタル場合ニ於テ刑ノ加重情狀トシテ考慮セラレザルベシ  
逃走ノ企又ハ其ノ成就後ニ於テ逃走ニ協同セル逃走者ノ同僚ハ其ノ理由ニ依リ懲罰ノミニ付セラ  
ルベシ

第五十二條

交戦者ハ俘虜ノ犯セル犯行ガ懲罰ニ付セラルベキヤ刑罰ニ付セラルベキヤノ問題ノ量定ニ關シ當  
該官憲ニ於テ最寛大ナル態度ニ出ヅル様注意スベシ  
特ニ逃走又ハ逃走ノ企ニ關聯スル事實ノ量定ニ關シ然ルベシ  
俘虜ハ同一事實又ハ同一訴追事項ニ關シ一度ノミ罰セラルルコトヲ得ベシ

第五十三條

懲罰ニ付セラレタル俘虜ニシテ送還ニ關シ規定セラレタル條件ニ適合スル者ハ該罰ヲ終ヘザルコ  
トノ理由ヲ以テ留置セラルルコトナカルベシ  
送還スベキ俘虜ニシテ刑事上ノ訴追中ノ者ハ裁判手續ノ終了迄又場合ニ依リ刑期ノ満了迄送還ヨ

リ除外セラルルコトヲ得ベシ判決ノ結果既ニ留置中ノ者ハ其ノ終了迄留置セラルルコトヲ得ベシ  
交戦者ハ前項ノ理由ニ依リ送還ヲ許サレザル俘虜ノ名簿ヲ相互ニ通告スベシ

二 懲罰

第五十四條

拘留ハ俘虜ニ課セラルベキ最重キ懲罰トス  
同一罰ノ期間ハ三十日ヲ超過スルコトヲ得ズ  
右ノ三十日ノ最大限ハ俘虜ガ數箇ノ事實ニ付懲罰ヲ受クベキ場合ニ於テ右事實ガ相關聯スルト否  
トヲ問ハズ超過セラルルコトナカルベシ  
拘留中又ハ其ノ期間満了後俘虜ガ新ナル懲罰ヲ受ケタル場合ニ於テ拘留期間ノ何レカガ十日又ハ  
十日ヲ超ユルトキハ兩拘留ノ間ニ少クモ三日ノ期間ヲ置クベシ

第五十五條

第十一條末項ノ目的トスル規定ノ留保ノ下ニ懲罰ニ付セラレタル俘虜ニ對シ捕獲國軍内ニ行ハル  
ル食糧制限ヲ罰ノ加重トシテ適用スルコトヲ得ベシ  
尤モ右ノ制限ハ罰セラレタル俘虜ノ健康状態ガ之ヲ許ス場合ニ非ザレバ之ヲ命ズルコトヲ得ザル

ベシ

第五十六條

如何ナル場合ニ於テモ俘虜ハ懲罰ヲ受クル爲懲治所（刑務所、懲治監、徒刑場等）ニ移サルルコ  
トヲ得ザルベシ

懲罰ヲ受クル場所ハ衛生上ノ要求ニ適合スルモノタルベシ

罰セラレタル俘虜ハ自ラ清潔ヲ保持スルコトヲ得シメラルベシ

右俘虜ハ毎日運動ヲ爲シ又ハ少クモ二時間屋外ニ留マルコトヲ得ベシ

第五十七條

懲罰ニ付セラレタル俘虜ハ讀ミ且書クコト及手紙ヲ發受スルコトヲ許サルベシ  
之ニ反シ小包及送金ハ滿期迄名宛人ニ交付セザルコトヲ得ベシ配付セラレザル小包ニシテ腐敗  
シ易キ食料品ヲ含ムトキハ該品ハ醫務室又ハ收容所炊事場ニ付與セラルベシ

第五十八條

懲罰ニ付セラレタル俘虜ハ其ノ要求ニ基キ日日ノ診察ヲ受クルコトヲ許可セラルベシ該俘虜ハ醫  
師ノ必要ト認ムル手當ヲ受ケ且必要ニ應ジ收容所醫務室又ハ病院ニ引取ラルベシ



第五十九條

裁判所及上級軍事官憲ノ權限ヲ留保シ懲罰ハ收容所又ハ分遣所ノ所長トシテ懲罰權ヲ有スル將校又ハ該將校ヲ代理スル責任アル將校ノミニ依リ言渡サルベシ

三 訴追

第六十條

俘虜ニ對スル裁判手續ノ開始ニ際シ捕獲國ハ成ルベク速ニ且常ニ辯論ノ開始期日前ニ保護國ノ代表者ニ之ヲ通告スベシ  
右ノ通告ハ左ノ事項ヲ含ムベシ

- イ) 俘虜ノ戶籍及階級
  - ロ) 滞在又ハ留置ノ場所
  - ハ) 適用法規ヲ記載スル訴追事項ノ明細書
- 右ノ通告ニ於テ事件ノ審理ニ當ルベキ裁判所、辯論開始期日及辯論ノ行ハルベキ場所ノ指示ヲ與フルコト能ハザル場合ニ於テハ後日成ルベク速ニ且何レノ場合ニ於テモ辯論開始ノ前少クモ三週間前ニ該指示ヲ保護國ノ代表者ニ與フベシ

第六十一條

俘虜ハ辯護ノ機會ヲ與ヘラレズシテ處罰セララルコトナカルベシ  
俘虜ハ其ノ訴ヘラレタル事實ニ對シテ有責ナリト自認スル爲強制セララルコトナカルベシ

第六十二條

俘虜ハ其ノ選擇スル有資格ノ辯護人ヲ帶同シ且必要ニ應ジ適當ナル通譯ヲ用フル權利ヲ有スベシ  
俘虜ハ捕獲國ニ依リ辯論ノ開始前適當ナル時機ニ其ノ權利ニ付通告ヲ受クベシ  
俘虜ガ選擇セザル場合ニ於テハ保護國ハ該俘虜ニ辯護人ヲ附スルコトヲ得ベシ捕獲國ハ保護國ノ請求ニ基キ辯護ヲ爲ス資格アル者ノ名簿ヲ保護國ニ送付スベシ  
保護國ノ代表者ハ訴訟辯論ニ立會フ權利ヲ有スベシ  
右ノ原則ニ對スル唯一ノ例外ハ國家ノ治安ノ爲訴訟辯論ノ秘密ヲ要スル場合ナリトス此ノ場合ニハ捕獲國ハ保護國ニ之ヲ豫告スベシ

第六十三條

俘虜ニ對スル判決ハ捕獲國軍ニ屬スル者ニ關スルト同一ノ裁判所ニ於テ且同一ノ手續ニ依リテノミ言渡サルルコトヲ得ベシ

第六十四條

一切ノ俘虜ハ自己ニ下サレタル一切ノ判決ニ對シ捕獲國軍ニ屬スル者ト同様ノ方法ニ依リ上訴スル權利ヲ有スベシ

第六十五條

俘虜ニ對シ言渡サレタル判決ハ直ニ保護國ニ通知セラルベシ

第六十六條

俘虜ニ對シ死刑ノ言渡サルルトキハ犯行ノ性質及情狀ヲ詳細ニ記述スル通知ハ俘虜ノ服役シタル軍ノ所屬國ニ移送セラルル爲成ルベク速ニ保護國ノ代表者ニ送付セラルベシ  
該判決ハ右通知ヨリ少クモ三月ノ期間滿了前ニ執行セラレザルベシ

第六十七條

俘虜ハ判決ニ依ルト否トヲ問ハズ本條約第四十二條ノ規定ノ利益ヲ剝奪セラルルコトヲ得ザルベシ

第四編

拘束ノ終了

第一款

直接送還及中立國ニ於ケル收容

第六十八條

交戦者ハ重病者及重傷者タル俘虜ガ移送セラレ得ル状態ニ至リタル後階級及數ニ關係ナク之ヲ其ノ本國ニ送還スル義務アルベシ  
從テ交戦者ハ協定ヲ以テ成ルベク速ニ直接送還ノ原因ト爲ルベキ負傷又ハ病氣ノ場合及必要ニ應ジテ中立國ニ於テ收容セシムベキ場合ヲ定ムベシ該協定ノ締結ニ至ル迄ハ交戦者ハ本條約ニ參考トシテ附屬セラレタル標準協定ニ依ルコトヲ得ベシ

第六十九條

戦争開始後直ニ交戦者ハ混成醫員會ヲ構成スル爲協定スベシ同會ハ三名ノ委員ヨリ成リ中二名ハ中立國ニ屬シ一名ハ捕獲國ノ指名スル者タルベシ中立國醫師ノ中一名ヲ以テ委員長トス同會ハ俘虜ニシテ病者又ハ傷者タル者ヲ診察シ且之ニ對シ有用ナル一切ノ決定ヲ爲スベシ  
同會ノ決定ハ過半数ヲ以テ爲サルベク且成ルベク速ニ執行セラルベシ

第七十條

收容所ノ醫官ニ依リ指定セラレタル者ノ外次ニ掲グル俘虜ハ直接送還又ハ中立國ニ於ケル收容ノ

爲ニ第六十九條ニ規定スル混成醫員會ノ診察ヲ受クベシ

(イ) 收容所ノ醫官ニ對シ直接ニ右要求ヲ爲ス俘虜

(ロ) 第四十三條ニ規定スル信任者ノ申出ニ依ル俘虜但シ該信任者ハ自己ノ發意ニ依リ又ハ俘虜ノ

要求ニ基キ行動スルモノトス

(ハ) 俘虜ニシテ其ノ服役シタル軍ノ所屬國又ハ該國ニ依リ公認セラレタル救恤協會ニ依リ提議セラレタルモノ

第七十一條

俘虜ニシテ勞働災害ノ罹災者ト爲リタル者ハ送還又ハ必要ニ應ジ中立國ニ於ケル收容ニ關シ同一ノ規定ノ利益ヲ享有セシメラルベシ但シ故意ノ傷者ハ此ノ限ニ在ラズ

第七十二條

戰爭ノ繼續中及人道上ノ理由ノ爲交戦者ハ健全ナル俘虜ニシテ長期ノ拘束ヲ受ケタル者ノ直接送還又ハ中立國ニ於ケル收容ノ爲協定ヲ締結シ得ベシ

第七十三條

俘虜ノ送還又ハ中立國ヘノ移送ノ費用ハ捕獲國ノ國境外ニ於テハ右俘虜ガ服役シタル軍ノ所屬國ニ依リ負擔セララルベシ

第七十四條

送還セラレタル者ハ現役ノ軍務ニ服セシメラルヲ得ザルベシ

第二款

戰爭終了ノ際ニ於ケル解放及送還

第七十五條

交戦者ガ休戰條約ヲ締結セントストキハ右交戦者ハ原則トシテ俘虜ノ送還ニ關スル規定ヲ設クベシ此ノ點ニ關スル規定ガ右條約ニ挿入セラレ得ザリシ場合ト雖モ交戦者ハ成ルベク速ニ之ガ爲連絡ヲトルベシ一切ノ場合ニ於テ俘虜ノ送還ハ平和克復後成ルベク速ニ行ハルベシ  
尤モ俘虜ニシテ普通法上ノ重罪又ハ輕罪ノ爲訴追中ノ者ハ右手續ノ終了迄及場合ニ依リ刑期ノ滿了迄留置セララルヲ得ベシ普通法上ノ重罪又ハ輕罪ノ爲刑ノ宣告ヲ受ケタル者ニ付テモ同様ナルベシ

離散セル俘虜ヲ搜索シ且其ノ送還ヲ確保スル目的ヲ以テ交戦者ハ合意ノ上委員會ヲ設置スルヲ得

ベシ

第五編

俘虜ノ死亡

第七十六條

俘虜ノ遺言ハ内國軍軍人ト同一ノ條件ヲ以テ受領セラレ且作成セラズベシ  
同様ニ死亡ノ證明ニ關スル書類ニ關シテモ同一ノ規則ニ從フベシ  
交戦者ハ拘束中死亡シタル俘虜ガ鄭重ニ埋葬セラルル様及墳墓ガ有用ナル一切ノ表示ヲ有シ、尊  
敬セラレ且相應ニ維持セラルル様注意スベシ

第六編

俘虜ニ關スル救恤及情報局

第七十七條

戰爭開始後直ニ各交戦國竝ニ交戦者ヲ收容シタル中立國ハ其ノ領域内ニ在ル俘虜ニ關スル官立情  
報局ヲ設置スベシ  
各交戦國ハ其ノ軍ニ依リ爲サレタル俘虜ノ一切ノ捕獲ヲ成ルベク速ニ其ノ情報局ニ通知シ其ノ有

スル認識ニ關スル一切ノ情報ニシテ迅速ニ關係家族ニ了知セシムルヲ得ベキモノヲ右情報局ニ供  
給シ且家族ガ俘虜ニ通信ヲ爲シ得ベキ公ノ宛名ヲ右情報局ニ通知スベシ

情報局ハ一方保護國ノ仲介ニ依リ及他方第七十九條ニ規定セラルル中央部ノ仲介ニ依リ前記一切  
ノ情報ヲ關係國ニ速ニ傳達スベシ

情報局ハ俘虜ニ關スル一切ノ問合ニ答フルノ任務ヲ有シ俘虜ノ留置、移動、宣誓解放、送還、逃  
走、入院、死亡ニ關スル一切ノ通報竝ニ其ノ他各俘虜ニ關シ銘銘票ヲ作成補修スル爲ニ他ノ必要  
ナル情報ヲ各主務官憲ヨリ受クベシ

情報局ハ該票ニ出來得ル範圍内ニ於テ且第五條ノ規定ヲ留保シテ登録番號、氏名、出生日附及出  
生地、當人ノ階級及所屬部隊、父ノ名及母ノ氏、災害ノ場合ニ通知スベキ者ノ宛名、負傷、捕獲ノ、  
留置ノ、負傷ノ、死亡ノ日附及場所竝ニ他ノ一切ノ重要ナル情報ヲ記載スベシ

各俘虜ノ認識ヲ容易ナラシムベキ一切ノ新規ノ情報ヲ含メル週刊名簿ハ關係諸國ニ交付セラルベ  
シ  
俘虜ノ銘銘票ハ平和克復後其ノ服役シタル國ニ交付セラルベシ  
尙情報局ハ送還セラレ、宣誓解放セラレ、逃走シ又ハ死亡シタル俘虜ニ依リ遺留セラレタル一切

ノ自用品、有價物、信書、給料帳、認識票等ヲ收集シ且之ヲ關係國ニ交付スルノ義務ヲ有スベシ

四六

第七十八條

慈善行為ノ媒介者タル目的ヲ以テ自國ノ法律ニ從ヒ正式ニ組織セラレタル俘虜救恤協會ハ其ノ博愛的事業ヲ有效ニ遂行スル爲メ交戦者ヨリ自己及其ノ正當ノ委任アル代表者ノ爲メ軍事上ノ必要ニ依リテ定メラレタル範圍内ニ於テ一切ノ便宜ヲ受クベシ右協會ノ代表者ハ各自軍事官憲ヨリ免許狀ノ交付ヲ受ケ且該官憲ノ定メタル秩序及取締ニ關スル一切ノ規律ニ服スベキ旨書面ヲ以テ約シタル上收容所竝ニ送還俘虜ノ途中休止所ニ於テ救恤品ヲ分與スルコトヲ許サルベシ

第七十九條

俘虜情報中央部ハ中立國ニ設立セラレベシ赤十字國際委員會ハ必要ナリト認ムルトキハ該部ノ組織ヲ關係國ニ提議スベシ

該部ハ俘虜ニ關スル一切ノ情報ニシテ公ノ又ハ私ノ方法ニ依リ其ノ獲得シ得ベキモノヲ蒐集スルノ任務ヲ有スベシ該部ハ右情報ヲ俘虜ノ本國又ハ俘虜ガ服役シタル國ニ成ルベク速ニ交付スベシ

此等ノ規定ハ赤十字國際委員會ノ博愛的活動ヲ制限スルモノト解釋セラレザルベシ

第八十條

情報局ハ郵便物ニ關スル料金ノ免除竝ニ第三十八條ニ規定セララル一切ノ免除ヲ享有スベシ

第七編

或種非軍人ニ對スル條約ノ適用

第八十一條

通信員、新聞ノ探訪者、酒保商人、用達人ノ如キ直接ニ軍ノ一部ヲ爲サザル從軍者ニシテ敵ノ權内ニ陥リ敵ニ於テ之ヲ抑留スルヲ有益ナリト認メタル者ハ其ノ隨伴シタル軍ノ軍事官憲ノ證明書ヲ携帯スル場合ニ限り俘虜ノ取扱ヲ受クルノ權利ヲ有スベシ

第八編

條約ノ執行

第一款

總則

第八十二條

本條約ノ規定ハ一切ノ場合締約國ニ依リ尊重セララルベシ

四七

戰時ニ於テ交戦者ノ一ガ本條約ノ當事者タラザル場合ト雖モ本條約ノ規定ハ之ニ參加セル交戦者ノ間ニ拘束力ヲ有スベシ

四八

### 第八十三條

締約國ハ俘虜ニ關スル一切ノ問題ニシテ特ニ規律スルヲ適當ナリト認ムルモノニ關シ特別條約ヲ締結スルノ權利ヲ留保ス

俘虜ハ送還ノ完了迄引續キ右協定ノ利益ヲ享有スベシ但シ前記協定若ハ將來ニ於ケル協定ニ含まルル反對ノ明白ナル規定又ハ同様ニ何レカノ交戦者ニ依リ其ノ留置スル俘虜ニ關シ執ララルル更ニ有利ナル措置アル場合ハ此ノ限ニ在ラズ

本條約ノ規定ノ相互ノ適用ヲ確保シ且前記特別條約ノ締結ヲ容易ナラシムル爲交戦者ハ戰爭開始後直ニ俘虜管理ノ任務ヲ有スル各自ノ官憲ノ代表者ノ會合ヲ許可スルコトヲ得ベシ

### 第八十四條

本條約及前條ニ規定セラレタル特別條約ノ本文ハ一切ノ俘虜ニ依リ參照セラレ得ベキ場所ニ於テ能フ限り俘虜ノ母國語ニテ揭示セララルベシ

右條約ノ本文ハ揭示セラレタル本文ヲ知ルコトヲ得ザル俘虜ノ要求アルトキハ之ニ對シ通知セラ

ルベシ

### 第八十五條

締約國ハ本條約ノ公ノ譯文並ニ本條約ノ適用ヲ確保スル爲採用セシメララルコトアルベキ法律及規則ヲ瑞西聯邦政府ノ仲介ニ依リ相互ニ通知スベシ

### 第二款

監督ノ組織

### 第八十六條

締約國ハ本條約ノ正確ナル適用ガ交戦者ノ利益ノ保護ヲ委託セラレタル保護國ノ協力ノ可能ナルニ依リ保障セララルモノナルコトヲ認ム此ノ點ニ關シ保護國ハ外交官以外ニ自國人民又ハ他ノ中立國人民ヨリ代表ヲ任命スルコトヲ得ベシ右代表ハ其ノ任務ヲ執行セントスル側ノ交戦者ノ承認ヲ受クベシ

保護國ノ代表者又ハ其ノ代表ニシテ承認ヲ受ケタル者ハ俘虜ノ留置セラレタル一切ノ場所ニ例外ナク到ルコトヲ許可セララルベシ右代表者又ハ代表ハ俘虜ニ依リ占メラレタル一切ノ場所ニ到リ且一般ニ立會人ナク、自ラ又ハ通譯ノ仲介ニ依リ俘虜ト會談スルコトヲ得ベシ

四九

交戦者ハ保護國ノ代表者又ハ代表ニシテ承認ヲ受ケタル者ノ職務ヲ容易ナラシムベシ軍士官憲ハ右代表者又ハ代表ノ訪問ヲ通知セラルベシ  
交戦者ハ俘虜ノ國籍ヲ有スル者ガ右視察旅行ニ參加ヲ許サルルコトヲ承認スル爲協定シ得ベシ

第八十七條

本條約ノ規定ノ適用ニ付交戦者間ニ意見ノ不一致アル場合ニハ保護國ハ右紛争ノ處理ノ爲能フ限リ周旋スベシ

之ガ爲各保護國ハ關係交戦者ニ對シ必要ニ應ジテ適當ニ選擇セラレタル中立地域ニ於ケル右關係交戦者ノ代表者ノ會合ヲ特ニ提議シ得ベシ交戦者ハ右趣旨ヲ以テ自己ニ對シ爲サルル提議ヲ遂行スルニ努ムベシ保護國ハ場合ニ依リ中立國ニ屬スル者又ハ赤十字國際委員會ニ依リ派遣セラレタル者ニシテ右會合ニ參加ヲ招請セラルベキモノニ對シ關係國ノ承認ヲ求ムルコトヲ得ベシ

第八十八條

前記諸規定ハ赤十字國際委員會ガ關係交戦者ノ承認ヲ得テ俘虜ノ保護ノ爲爲シ得ベキ博愛的活動ヲ妨グルモノニ非ズ

第三款

最終規定

第八十九條

陸戰ノ法規慣例ニ關スル「ヘーグ」條約（千八百九十九年七月二十九日ノモノタルト千九百七年十月十八日ノモノタルトヲ問ハズ）ニ依リ拘束セラレ且本條約ニ參加スル諸國間ノ關係ニ於テ本條約ハ右「ヘーグ」條約附屬規則第二章ヲ補足スベシ

第九十條

本日ノ日附ヲ有スベキ本條約ハ千九百二十九年七月一日「ジュネーヴ」ニ開會シタル會議ニ代表者ヲ派遣シタル一切ノ國ノ名ニ於テ千九百三十年二月一日迄ニ署名セラレ得ベシ

第九十一條

本條約ハ成ルベク速ニ批准セラルベシ  
批准書ハ「ベルヌ」ニ於テ寄託セラルベシ  
各批准書ノ寄託ニ付調書一通作成セラレ其ノ認證謄本ハ瑞西聯邦政府ニ依リ一切ノ國ニシテ其名ニ於テ本條約ガ署名セラレ又ハ加入ガ通告セラレタルモノノ政府ニ交付セラルベシ



第九十二條

本條約ハ少クトモ二箇ノ批准書ガ寄託セラレタル後六月ニシテ實施セラルベシ  
爾後本條約ハ各締約國ニ付其ノ批准書ノ寄託後六月ニシテ實施セラルベシ

五二

第九十三條

本條約ハ其ノ實施ノ日ヨリ一切ノ國ニシテ其ノ名ニ於テ本條約ガ署名セラレザリシモノノ名ニ於  
テ爲サルル加入ノ爲開カルベシ

第九十四條

加入ハ書面ヲ以テ瑞西聯邦政府ニ對シ通告セラルベク加入書ガ同國政府ニ到達シタル日ノ後六月  
ニシテ効力ヲ生ズベシ  
瑞西聯邦政府ハ一切ノ國ニシテ其ノ名ニ於テ條約ガ署名セラレ又ハ加入ガ通告セラレタルモノノ  
政府ニ加入ヲ通知スベシ

第九十五條

戰爭狀態ハ戰爭開始前又ハ開始後交戰國ニ依リ寄託セラレタル批准及通告セラレタル加入ニ對シ  
直ニ効力ヲ生ゼシムベシ戰爭狀態ニ在ル諸國ヨリ受領セラレタル批准又ハ加入ノ通知ハ最迅速ナ

ル方法ニ依リ瑞西聯邦政府ニ依リ爲サルベシ

第九十六條

各締約國ハ本條約ヲ廢棄スルノ權能ヲ有スベシ廢棄ハ書面ヲ以テ之ヲ瑞西聯邦政府ニ通告シタル  
後一年ヲ經過スルニ非ザレバ効力ヲ生ズルコトナルベシ瑞西聯邦政府ハ右通告ヲ一切ノ締約國  
ノ政府ニ通知スベシ

廢棄ハ之ヲ通告シタル國ニ對シテノミ其ノ効力ヲ生ズベシ

尙右廢棄ハ廢棄國ガ參加セル戰爭中其ノ効力ヲ生ゼザルベシ此ノ場合ニ於テハ本條約ハ一年ノ期  
間滿了後平和克復迄引續キ其ノ効力ヲ生ズベシ

第九十七條

本條約ノ認證牒本一通ハ瑞西聯邦政府ニ依リ國際聯盟ノ記録ニ寄託セラルベシ同様ニ瑞西聯邦政  
府ニ通告セラルベキ批准、加入、廢棄ハ瑞西聯邦政府ニ依リ國際聯盟ニ通知セラルベシ

五三



右證據トシテ前記全權委員ハ本條約ニ署名セリ

五四

千九百二十九年七月二十七日「ジュネーヴ」ニ於テ本書一通ヲ作ル右一通ハ瑞西聯邦政府ノ記録ニ  
寄託保管セラレベク其ノ認證謄本ハ會議ニ招請セラレタル一切ノ國ノ政府ニ交付セラレベシ

獨逸國

エドムント、ロームベルク

亞米利加合衆國

エリオト、ワヅウオース

フニー、アール、ウイルソン

奧地利國

ライトマイエル

白耳義國

ドクトル、ドモルデ

ジー、ド、リュエル

「ボリヴィア」國

アー、コルタデリヤス

「ブラジル」國

ラウル、デ、リオ・ブランコ

「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」竝ニ國際聯盟ノ個個ノ聯盟國ニ非ザル英帝國ノ一

切ノ部分

ホレース、ランボルド

「カナダ」

ダブリュー、エー、リッデル

「オーストラリア」

クロード、ルッセル

「ニュー、ジーランド」

クロード、ルッセル

五五

南阿弗利加

エリク、エイチ、ラウ

「アイルランド」自由國

シーン、レスター

印度

クロード、ルッセル

「ブルガリア」國

デー、ミコフ

ステファン、エヌ、ラフチーフ

「チリ」國

ギリエルモ、ノヴォア

デー、ブルガル

中國

蕭繼榮

「コロンビア」國

フランシスコ、ホセー、ウルティア

「キューバ」國

カルロス、デ、アルメンテロス

カルロス、ブランコ

丁株國

ハラード、スカヴェニース

ゴスタヴ、ラスムセン

「ドミニカ」共和國

チャルレス、アッケルマン

「エジプト」國

モハメド、アバデル、モネイム、リアド

エイチ、ダブリュー、エム、シマイカ



西班牙國

政府ノ承認ヲ條件トス

「トレエルモサ」侯爵 マウリシオ、ロベス、ロベルツ、イー、テリ

「エストニア」國

ドクトル、リースメント

「フィンランド」國

アー、エー、マルトラ

佛蘭西國

アッシユ、ド、マルシリ

ジー、デニ、ソール

希臘國

エル、ラファエル

エス、ヴェニゼロス

「ハンガリー」國

バウル、デ、ヘヴェシ

伊太利國

ジオヴァンニ、チラオロ

日本國

吉田伊三郎

下村 定

三浦 省三

「ラトヴィア」國

シャルル、ドゥーズマンヌ

ドクトル、オスカル、ゾイト

「ルクセンブルグ」國

シャルル、ジエー、ヴェルメール

「メキシコ」國

フランシスコ、カステイリヨ、ナヘラ



「ニカラグア」國

エ、ソッテイレ

諾威國

ジー、イルゲンス

ヤンス、メイニツキ

和蘭國

ウエ、デワード、ファン、トルストウイク

ドクトル、ディエフル

イエー、ハルベルツ

「ベルシア」國

アヌシレヴァン、セバーホディ

「ポーランド」國

ヨゼフ、ゲー、ブラツキ

ゾー、イエジ、バベツキ

「ポルトガル」國

ヴァスコ、デ、ケヴェド

エフ、デ、カルヘロス、エ、メネゼス

「ルーマニア」國

エム、ペー、ボエレスク

陸軍大佐エー、ヴェルラジアン

「セルブ、クロアチア、スロヴェニア」王國

イー、シューメンコウイラチ

暹羅國

ヴァルンヴェトディア

瑞典國

コー、イー、ヴェストマン

瑞西國

ポール、ディニシエール

ハウセル

チュープリン

ド、ラ、ハルア

シンドレル

「チラコスロヴァキア」國

ズデニェク、フルリングル

「トルコ」國

ハッサン

ドクトル、アブズルカデル

エム、ヌスレット

ドクトル、アキル、ムフタル

「ウルグアイ」國

アルフレド、デ、カストロ

「ヴェネズエラ」國

セー、パラ・ペレス  
イー、エメ、ウルタド・マチャド



POUR LE VÉNÉZUÉLA :

C. PARRA-PÉREZ

I. M. HURTADO-MACHADO

B-1 4 0 3

0042

POUR LE NICARAGUA :

A. SOTTILE

POUR LA NORVÈGE :

J. IRGENS  
JENS MEINICH

POUR LES PAYS-BAS :

W. DOUDE VAN TROOSTWIJK  
D<sup>r</sup> DIEHL  
J. HARBERTS

POUR LA PERSE :

ANOUCHEREVAN SEPAHBODI

POUR LA POLOGNE :

JÓZEF G. PRACKI  
W. JERZY BABECKI

POUR LE PORTUGAL :

VASCO DE QUEVEDO  
F. DE CALHEIROS E MENEZES

POUR LA ROUMANIE :

M. B. BOERESCO  
COLONEL E. VERTEJANO

POUR LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET  
SLOVÈNES :

I. CHOUMENKOVITCH

POUR LE SIAM :

VARNVAIDYA

POUR LA SUÈDE :

K. I. WESTMAN

POUR LA SUISSE :

PAUL DINICHERT    HAUSER    ZÜBLIN  
DE LA HARPE            SCHINDLER

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE :

ZD. FIERLINGER

POUR LA TURQUIE :

HASSAN  
D<sup>r</sup> ABDULKADIR    M. NUSRET    D<sup>r</sup> AKIL MOUKHTAR

POUR L'URUGUAY :

ALFREDO DE CASTRO

POUR LE DANEMARK :

HARALD SCAVENIUS  
GUSTAV RASMUSSEN

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

CH. ACKEERMANN

POUR L'ÉGYPTE :

MOHAMMED ABDEL MONEIM RIAD  
H. W. M. SIMAIKA

POUR L'ESPAGNE :

*Ad Referendum*

MAURICIO LOPEZ ROBERTS Y TERRY,  
MARQUÉS DE LA TORREHERMOSA

POUR L'ESTONIE :

D<sup>r</sup> LEESMENT

POUR LA FINLANDE :

A. E. MARTOLA

POUR LA FRANCE :

H. DE MARCILLY  
J. DU SAULT

POUR LA GRÈCE :

R. RAPHAËL  
S. VENISELOS

POUR LA HONGRIE :

PAUL DE HEVESY

POUR L'ITALIE :

GIOVANNI CIRAOLO

POUR LE JAPON :

ISABURO YOSHIDA  
S. SHIMOMURA  
S. MIURA

POUR LA LETTONIE :

CHARLES DŪZMANS  
D<sup>r</sup> OSKAR VOIT

POUR LE LUXEMBOURG :

CH. G. VERMAIRE

POUR LE MEXIQUE :

FR. CASTILLO NAJERA



POUR LA BOLIVIE :

A. CORTADELLAS

POUR LE BRÉSIL :

RAUL DO RIO-BRANCO

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU  
NORD, AINSI QUE TOUTE PARTIE DE L'EMPIRE  
BRITANNIQUE NON MEMBRE SÉPARÉ DE LA  
SOCIÉTÉ DES NATIONS :

HORACE RUMBOLD

POUR LE CANADA :

W. A. RIDDELL

POUR L'AUSTRALIE :

CLAUD RUSSELL

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

CLAUD RUSSELL

POUR L'AFRIQUE DU SUD :

ERIC H. LOUW

POUR L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE :

SEAN LESTER

POUR L'INDE :

CLAUD RUSSELL

POUR LA BULGARIE :

D. MIKOFF

STEPHAN N. LAFTCHIEFF

POUR LE CHILI :

GMO NOVOA

D. PULGAR

POUR LA CHINE :

C. Y. HSIAO

POUR LA COLOMBIE :

FRANCISCO JOSÉ URRUTIA

POUR CUBA :

CARLOS DE ARMENTEROS

CARLOS BLANCO

ARTICLE 95.

L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances belligérantes avant ou après le début des hostilités. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Puissances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

ARTICLE 96.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée.

En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix et, en tout cas, jusqu'à ce que les opérations du rapatriement soient terminées.

ARTICLE 97.

Une copie certifiée conforme de la présente Convention sera déposée aux archives de la Société des Nations par les

soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises aux Gouvernements de tous les pays invités à la Conférence.

POUR L'ALLEMAGNE:

EDMUND RHOMBERG

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

ELIOT WADSWORTH  
HUGH R. WILSON

POUR L'AUTRICHE:

LEITMAIER

POUR LA BELGIQUE:

D<sup>r</sup> DEMOLDER  
J. DE RUELLE

ARTICLE 88.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'activité humanitaire que le Comité international de la Croix-Rouge pourra déployer pour la protection des prisonniers de guerre, moyennant l'agrément des belligérants intéressés.

SECTION III.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 89.

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera le chapitre II du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

ARTICLE 90.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au premier février 1930, être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1929.

ARTICLE 91.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 92.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie Contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 93.

A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

ARTICLE 94.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date, à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

demande, aux prisonniers qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre connaissance du texte affiché.

ARTICLE 85.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour assurer l'application de la présente Convention.

SECTION II.

DE L'ORGANISATION DU CONTROLE.

ARTICLE 86.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que l'application régulière de la présente Convention trouvera une garantie dans la possibilité de collaboration des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des belligérants; à cet égard, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément du belligérant auprès duquel ils exerceront leur mission.

Les représentants de la Puissance protectrice ou ses délégués agréés seront autorisés à se rendre dans toutes les localités, sans aucune exception, où sont internés des prison-

niers de guerre. Ils auront accès dans tous les locaux occupés par des prisonniers et pourront s'entretenir avec ceux-ci, en règle générale sans témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'interprètes.

Les belligérants faciliteront dans la plus large mesure possible la tâche des représentants ou des délégués agréés de la Puissance protectrice. Les autorités militaires seront informées de leur visite.

Les belligérants pourront s'entendre pour admettre que des personnes de la propre nationalité des prisonniers soient admises à participer aux voyages d'inspection.

ARTICLE 87.

En cas de désaccord entre les belligérants sur l'application des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices devront, dans la mesure du possible, prêter leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, notamment, proposer aux belligérants intéressés une réunion de représentants de ceux-ci, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les belligérants seront tenus de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. La Puissance protectrice pourra, le cas échéant, soumettre à l'agrément des Puissances en cause une personnalité appartenant à une Puissance neutre ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

TITRE VII.

DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION A  
CERTAINES CATEGORIES DE CIVILS.

ARTICLE 81.

Les individus qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tomberont au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci jugera utile de détenir, auront droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire des forces armées qu'ils accompagnaient.

TITRE VIII.

DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 82.

Les dispositions de la présente Convention devront être respectées par les Hautes Parties Contractantes en toutes circonstances.

Au cas où, en temps de guerre, un des belligérants ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeurent

ront néanmoins obligatoires entre les belligérants qui y participent.

ARTICLE 83.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de conclure des conventions spéciales sur toutes questions relatives aux prisonniers de guerre qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement.

Les prisonniers de guerre resteront au bénéfice de ces accords jusqu'à l'achèvement du rapatriement, sauf stipulations expresses contraires contenues dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises par l'une ou l'autre des Puissances belligérantes à l'égard des prisonniers qu'elles détiennent.

En vue d'assurer l'application, de part et d'autre, des stipulations de la présente Convention, et de faciliter la conclusion des conventions spéciales prévues ci-dessus, les belligérants pourront autoriser, dès le début des hostilités, des réunions de représentants des autorités respectives chargées de l'administration des prisonniers de guerre.

ARTICLE 84.

Le texte de la présente Convention et des conventions spéciales prévues à l'article précédent sera affiché, autant que possible dans la langue maternelle des prisonniers de guerre, à des emplacements où il pourra être consulté par tous les prisonniers.

Le texte de ces conventions sera communiqué, sur leur

séjours dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre.

Le bureau portera sur cette fiche, dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions de l'article 5: le numéro matricule, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le grade et le corps de troupe de l'intéressé, le prénom du père et le nom de la mère, l'adresse de la personne à aviser en cas d'accident, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures, de la mort, ainsi que tous les autres renseignements importants.

Des listes hebdomadaires contenant tous les nouveaux renseignements susceptibles de faciliter l'identification de chaque prisonnier seront transmises aux Puissances intéressées.

La fiche individuelle du prisonnier de guerre sera remise après la conclusion de la paix à la Puissance qu'il aura servie.

Le bureau de renseignements sera en outre tenu de recueillir tous les objets d'usage personnel, valeurs, correspondances, carnets de solde, signes d'identité, etc., qui auront été délaissés par les prisonniers de guerre rapatriés, libérés sur parole, évadés ou décédés, et de les transmettre aux pays intéressés.

ARTICLE 78.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront de la part des belligérants, pour elles et pour leurs

agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les camps, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire et en prenant l'engagement, par écrit, de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ARTICLE 79.

Une agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle agence.

Cette agence sera chargée de concentrer tous les renseignements, intéressant les prisonniers, qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance qu'ils auront servie.

Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge.

ARTICLE 80.

Les bureaux de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes exemptions prévues à l'article 38.

insérées dans cette convention, les belligérants se mettront néanmoins, le plus tôt possible, en rapport à cet effet. Dans tous les cas, le rapatriement des prisonniers s'effectuera dans le plus bref délai après la conclusion de la paix.

Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit commun pourront toutefois être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même de ceux condamnés pour un crime ou délit de droit commun.

D'entente entre les belligérants, des commissions pourront être instituées dans le but de rechercher les prisonniers dispersés et d'assurer leur rapatriement.

#### TITRE V.

##### DU DÉCÈS DES PRISONNIERS DE GUERRE.

###### ARTICLE 76.

Les testaments des prisonniers de guerre seront reçus et dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès.

Les belligérants veilleront à ce que les prisonniers de guerre décédés en captivité soient enterrés honorablement et à ce que les tombes portent toutes indications utiles, soient respectées et convenablement entretenues.

#### TITRE VI.

##### DES BUREAUX DE SECOURS ET DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE.

###### ARTICLE 77.

Dès le début des hostilités, chacune des Puissances belligérantes, ainsi que les Puissances neutres qui auront recueilli des belligérants, constitueront un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur leur territoire.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Puissances belligérantes informera son bureau de renseignements de toute capture de prisonniers effectuée par ses armées, en lui donnant tous renseignements d'identité dont elle dispose permettant d'aviser rapidement les familles intéressées, et en lui faisant connaître les adresses officielles auxquelles les familles pourront écrire aux prisonniers.

Le bureau de renseignements fera parvenir d'urgence toutes ces indications aux Puissances intéressées, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'agence centrale prévue à l'article 79.

Le bureau de renseignements, chargé de répondre à toutes les demandes qui concernent les prisonniers de guerre, recevra des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux rapatriements, aux évasions, aux

détentric; l'un des médecins du pays neutre présidera. Ces commissions médicales mixtes procéderont à l'examen des prisonniers malades ou blessés et prendront toutes décisions utiles à leur égard.

Les décisions de ces commissions seront prises à la majorité et exécutées dans le plus bref délai.

ARTICLE 70.

Outre ceux qui auront été désignés par le médecin du camp, les prisonniers de guerre suivants seront soumis à la visite de la Commission médicale mixte mentionnée à l'article 69, en vue de leur rapatriement direct ou de leur hospitalisation en pays neutre:

- a) les prisonniers qui en feront la demande directement au médecin du camp;
- b) les prisonniers qui seront présentés par les hommes de confiance prévus à l'article 43, ceux-ci agissant de leur propre initiative ou à la demande des prisonniers eux-mêmes;
- c) les prisonniers qui auront été proposés par la Puissance dans les armées de laquelle ils ont servi ou par une association de secours dûment reconnue et autorisée par cette Puissance.

ARTICLE 71.

Les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail, exception faite des blessés volontaires, seront mis, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation en pays neutre, au bénéfice des mêmes dispositions.

ARTICLE 72.

Pendant la durée des hostilités et pour des raisons d'humanité, les belligérants pourront conclure des accords en vue du rapatriement direct ou de l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre valides ayant subi une longue captivité.

ARTICLE 73.

Les frais de rapatriement ou de transport dans un pays neutre des prisonniers de guerre seront supportés, à partir de la frontière de la Puissance détentric, par la Puissance dans les armées de laquelle ces prisonniers ont servi.

ARTICLE 74.

Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif.

SECTION II.

DE LA LIBÉRATION ET DU RAPATRIEMENT

A LA FIN DES HOSTILITÉS.

ARTICLE 75.

Lorsque les belligérants concluront une convention d'armistice, ils devront, en principe, y faire figurer des stipulations concernant le rapatriement des prisonniers de guerre. Si des stipulations à cet égard n'ont pas pu être



que les individus appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice.

ARTICLE 65.

Les jugements prononcés contre les prisonniers de guerre seront immédiatement communiqués à la Puissance protectrice.

ARTICLE 66.

Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre, une communication exposant en détail la nature et les circonstances de l'infraction sera adressée, au plus tôt, au représentant de la Puissance protectrice, pour être transmise à la Puissance dans les armées de laquelle le prisonnier a servi.

Le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à partir de cette communication.

ARTICLE 67.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé du bénéfice des dispositions de l'article 42 de la présente Convention à la suite d'un jugement ou autrement.

TITRE IV.

DE LA FIN DE LA CAPTIVITÉ.

SECTION I.

DU RAPATRIEMENT DIRECT ET DE L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE.

ARTICLE 68.

Les belligérants seront tenus de renvoyer dans leur pays, sans égard au grade ni au nombre, après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés.

Des accords entre les belligérants fixeront en conséquence, aussitôt que possible, les cas d'invalidité ou de maladie entraînant le rapatriement direct, ainsi que les cas entraînant éventuellement l'hospitalisation en pays neutre. En attendant que ces accords soient conclus, les belligérants pourront se référer à l'accord-type annexé, à titre documentaire, à la présente Convention.

ARTICLE 69.

Dès l'ouverture des hostilités, les belligérants s'entendront pour nommer des commissions médicales mixtes. Ces commissions seront composées de trois membres, dont deux appartenant à un pays neutre et un désigné par la Puissance

3.—Poursuites judiciaires.

ARTICLE 60.

Lors de l'ouverture d'une procédure judiciaire dirigée contre un prisonnier de guerre, la Puissance détentrice en avertira aussitôt qu'elle pourra le faire, et toujours avant la date fixée pour l'ouverture des débats, le représentant de la Puissance protectrice.

Cet avis contiendra les indications suivantes:

- a)—état civil et grade du prisonnier;
- b)—lieu de séjour ou de détention;
- c)—spécification du ou des chefs d'accusation, avec mention des dispositions légales applicables.

S'il n'est pas possible de donner dans cet avis l'indication du tribunal qui jugera l'affaire, celle de la date d'ouverture des débats et celle du local où ils auront lieu, ces indications seront fournies ultérieurement au représentant de la Puissance protectrice, le plus tôt possible, et en tout cas trois semaines au moins avant l'ouverture des débats.

ARTICLE 61.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu l'occasion de se défendre.

Aucun prisonnier ne pourra être contraint de se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

ARTICLE 62.

Le prisonnier de guerre sera en droit d'être assisté par un défenseur qualifié de son choix et de recourir, si c'est nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de son droit, en temps utile avant les débats, par la Puissance détentrice.

A défaut d'un choix par le prisonnier, la Puissance protectrice pourra lui procurer un défenseur. La Puissance détentrice remettra à la Puissance protectrice, sur la demande de celle-ci, une liste de personnes qualifiées pour présenter la défense.

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats de la cause.

La seule exception à cette règle est celle où les débats de la cause doivent rester secrets dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. La Puissance détentrice en préviendrait la Puissance protectrice.

ARTICLE 63.

Un jugement ne pourra être prononcé à la charge d'un prisonnier de guerre que par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice.

ARTICLE 64.

Tout prisonnier de guerre aura le droit de recourir contre tout jugement rendu à son égard, de la même manière

La durée d'une même punition ne peut dépasser trente jours.

Ce maximum de trente jours ne pourra pas davantage être dépassé dans le cas de plusieurs faits dont un prisonnier aurait à répondre disciplinairement au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Lorsqu'au cours ou après la fin d'une période d'arrêts, un prisonnier sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera chacune des périodes d'arrêts, dès que l'une d'elle est de dix jours ou plus.

ARTICLE 55.

Sous réserve de la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'article II, sont applicables, à titre d'aggravation de peine, aux prisonniers de guerre punis disciplinairement les restrictions de nourriture admises dans les armées de la Puissance détentrice.

Toutefois, ces restrictions ne pourront être ordonnées que si l'état de santé des prisonniers punis le permet.

ARTICLE 56.

En aucun cas, les prisonniers de guerre ne pourront être transférés dans les établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène.

Les prisonniers punis seront mis à même de se tenir en état de propreté.

Chaque jour, ces prisonniers auront la faculté de prendre de l'exercice ou de séjourner en plein air pendant au moins deux heures.

ARTICLE 57.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres.

En revanche, les colis et les envois d'argent pourront n'être délivrés aux destinataires qu'à l'expiration de la peine. Si les colis non distribués contiennent des denrées périssables, celles-ci seront versées à l'infirmerie ou à la cuisine du camp.

ARTICLE 58.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne. Ils recevront les soins jugés nécessaires par les médecins et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du camp ou sur les hôpitaux.

ARTICLE 59.

Réserve faite de la compétence des tribunaux et des autorités militaires supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par un officier muni de pouvoirs disciplinaires en sa qualité de commandant de camp ou de détachement, ou par l'officier responsable qui le remplace.

mêmes locaux que les sous-officiers ou hommes de troupe punis.

ARTICLE 50.

Les prisonniers de guerre évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés ne seront passibles que de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à rejoindre leur armée ou à quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés, seraient de nouveau faits prisonniers ne seront passibles d'aucune peine pour leur fuite antérieure.

ARTICLE 51.

La tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où le prisonnier de guerre serait déféré aux tribunaux pour des crimes ou délits contre les personnes ou contre la propriété commis au cours de cette tentative.

Après une évasion tentée ou consommée, les camarades de l'évadé qui auront coopéré à l'évasion ne pourront encourir de ce chef qu'une punition disciplinaire.

ARTICLE 52.

Les belligérants veilleront à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par

un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement.

Il en sera notamment ainsi lorsqu'il s'agira d'apprécier des faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion.

Un prisonnier ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

ARTICLE 53.

Aucun prisonnier de guerre frappé d'une peine disciplinaire, qui se trouverait dans les conditions prévues pour le rapatriement, ne pourra être retenu pour la raison qu'il n'a pas subi sa peine.

Les prisonniers à rapatrier qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pourront être exclus du rapatriement jusqu'à la fin de la procédure, et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine; ceux qui seraient déjà détenus en vertu d'un jugement pourront être retenus jusqu'à la fin de leur détention.

Les belligérants se communiqueront les listes de ceux qui ne pourront être rapatriés pour les motifs indiqués à l'alinéa précédent.

2.—Peines disciplinaires.

ARTICLE 54.

Les arrêts sont la peine disciplinaire la plus sévère qui puisse être infligée à un prisonnier de guerre.

ments et ordres en vigueur dans les armées de la Puissance détentrice.

Tout acte d'insubordination autorisera à leur égard les mesures prévues par ces lois, règlements et ordres.

Demeurent réservées, toutefois, les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 46.

Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des militaires des armées nationales.

A identité de grade, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre subissant une peine disciplinaire ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que celui prévu, en ce qui concerne la même peine, dans les armées de la Puissance détentrice.

Sont interdites toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté.

Sont également interdites les peines collectives pour des actes individuels.

ARTICLE 47.

Les faits constituant une faute contre la discipline, et notamment la tentative d'évasion, seront constatés d'urgence;

pour tous les prisonniers de guerre, gradés ou non, les arrêts préventifs seront réduits au strict minimum.

Les instructions judiciaires contre les prisonniers de guerre seront conduites aussi rapidement que le permettront les circonstances; la détention préventive sera restreinte le plus possible.

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de la peine infligée disciplinairement ou judiciairement, pour autant que cette déduction est admise pour les militaires nationaux.

ARTICLE 48.

Les prisonniers de guerre ne pourront, après avoir subi les peines judiciaires ou disciplinaires qui leur auront été infligées, être traités différemment des autres prisonniers.

Toutefois, les prisonniers punis à la suite d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, mais qui ne pourra comporter la suppression d'aucune des garanties accordées aux prisonniers par la présente Convention.

ARTICLE 49.

Aucun prisonnier de guerre ne peut être privé de son grade par la Puissance détentrice.

Les prisonniers punis disciplinairement ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade. En particulier, les officiers et assimilés qui subiront des peines entraînant privation de liberté ne seront pas placés dans les

se trouvent leurs requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis.

Ils auront également le droit de s'adresser aux représentants des Puissances protectrices pour leur signaler les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité.

Ces requêtes et réclamations devront être transmises d'urgence.

Même si elles sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

*Chapitre 2.—Des représentants des prisonniers de guerre.*

ARTICLE 43.

Dans toute localité où se trouveront des prisonniers de guerre, ceux-ci seront autorisés à désigner des hommes de confiance chargés de les représenter vis-à-vis des autorités militaires et des Puissances protectrices.

Cette désignation sera soumise à l'approbation de l'autorité militaire.

Les hommes de confiance seront chargés de la réception et de la répartition des envois collectifs. De même, au cas où les prisonniers décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des hommes de confiance. D'autre part, ceux-ci pourront prêter leurs offices aux prisonniers pour faciliter leurs relations avec les sociétés de secours mentionnées à l'article 78.

Dans les camps d'officiers et assimilés, l'officier prisonnier de guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé sera reconnu comme intermédiaire entre les autorités du camp et les officiers et assimilés prisonniers. A cet effet, il aura la faculté de désigner un officier prisonnier pour l'assister en qualité d'interprète au cours des conférences avec les autorités du camp.

ARTICLE 44.

Lorsque les hommes de confiance seront employés comme travailleurs, leur activité comme représentants des prisonniers de guerre devra être comptée dans la durée obligatoire du travail.

Toutes facilités seront accordées aux hommes de confiance pour leur correspondance avec les autorités militaires et avec la Puissance protectrice. Cette correspondance ne sera pas limitée.

Aucun représentant des prisonniers ne pourra être transféré sans que le temps nécessaire lui ait été laissé pour mettre ses successeurs au courant des affaires en cours.

*Chapitre 3.—Des sanctions pénales à l'égard des prisonniers de guerre.*

I.—Dispositions générales.

ARTICLE 45.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règle-

par eux, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements prévus à l'article 77, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers seront pareillement affranchis de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Les prisonniers pourront, en cas d'urgence reconnue, être autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes usuelles.

ARTICLE 39.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des envois de livres, qui pourront être soumis à la censure.

Les représentants des Puissances protectrices et des sociétés de secours dûment reconnues et autorisées pourront envoyer des ouvrages et des collections de livres aux bibliothèques des camps de prisonniers. La transmission de ces envois aux bibliothèques ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

ARTICLE 40.

La censure des correspondances devra être faite dans le plus bref délai possible. Le contrôle des envois postaux devra, en outre, s'effectuer dans des conditions propres à assurer la conservation des denrées qu'ils pourront contenir et, si possi-

ble, en présence du destinataire ou d'un homme de confiance dûment reconnu par lui.

Les interdictions de correspondance édictées par les belligérants, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourront avoir qu'un caractère momentané et devront être aussi brèves que possible.

ARTICLE 41.

Les belligérants assureront toutes facilités pour la transmission des actes, pièces ou documents destinés aux prisonniers de guerre ou signés par eux, en particulier des procurations et des testaments.

Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer, en cas de besoin, la légalisation des signatures données par les prisonniers.

SECTION V.

DES RAPPORTS DES PRISONNIERS DE GUERRE  
AVEC LES AUTORITÉS.

*Chapitre premier.*

*Des plaintes des prisonniers de guerre à raison  
du régime de la captivité.*

ARTICLE 42.

Les prisonniers de guerre auront le droit de faire connaître aux autorités militaires sous le pouvoir desquelles ils

Ces accords spécifieront également la part que l'administration du camp pourra retenir, la somme qui appartiendra au prisonnier de guerre et la manière dont cette somme sera mise à sa disposition pendant la durée de sa captivité.

En attendant la conclusion des dits accords, la rétribution du travail des prisonniers sera fixée selon les normes ci-dessous :

a) Les travaux faits pour l'Etat seront payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

b) Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en seront réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le solde restant au crédit du prisonnier lui sera remis à la fin de sa captivité. En cas de décès, il sera transmis par la voie diplomatique aux héritiers du défunt.

#### SECTION IV.

#### DES RELATIONS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC L'EXTÉRIEUR.

##### ARTICLE 35.

Dès le début des hostilités, les belligérants publieront les mesures prévues pour l'exécution des dispositions de la présente section.

##### ARTICLE 36.

Chacun des belligérants fixera périodiquement le nombre des lettres et des cartes postales que les prisonniers de guerre des diverses catégories seront autorisés à expédier par mois, et notifiera ce nombre à l'autre belligérant. Ces lettres et cartes seront transmises par la poste suivant la voie la plus courte. Elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline.

Dans le délai maximum d'une semaine après son arrivée au camp et de même en cas de maladie, chaque prisonnier sera mis en mesure d'adresser à sa famille une carte postale l'informant de sa capture et de l'état de sa santé. Les dites cartes postales seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

En règle générale, la correspondance des prisonniers sera rédigée dans la langue maternelle de ceux-ci. Les belligérants pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

##### ARTICLE 37.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des colis postaux contenant des denrées alimentaires et d'autres articles destinés à leur ravitaillement ou à leur habillement. Les colis seront remis aux destinataires contre quittance.

##### ARTICLE 38.

Les lettres et envois d'argent ou de valeurs, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés



ARTICLE 30.

La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et de retour, ne sera pas excessive et ne devra, en aucun cas, dépasser celle admise pour les ouvriers civils de la région employés au même travail. Il sera accordé à chaque prisonnier un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche.

*Chapitre 3.—Du travail prohibé.*

ARTICLE 31.

Les travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de la guerre. En particulier, il est interdit d'employer des prisonniers à la fabrication et au transport d'armes ou de munitions de toute nature, ainsi qu'au transport de matériel destiné à des unités combattantes.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, les prisonniers ont la latitude, après exécution ou commencement d'exécution de l'ordre, de faire présenter leurs réclamations par l'intermédiaire des hommes de confiance dont les fonctions sont prévues aux articles 43 et 44, ou, à défaut d'homme de confiance, par l'intermédiaire des représentants de la Puissance protectrice.

ARTICLE 32.

Il est interdit d'employer des prisonniers de guerre à des travaux insalubres ou dangereux.

Toute aggravation des conditions du travail par mesure disciplinaire est interdite.

*Chapitre 4.—Des détachements de travail.*

ARTICLE 33.

Le régime des détachements de travail devra être semblable à celui des camps de prisonniers de guerre, en particulier en ce qui concerne les conditions hygiéniques, la nourriture, les soins en cas d'accident ou de maladie, la correspondance et la réception des colis.

Tout détachement de travail relèvera d'un camp de prisonniers. Le commandant de ce camp sera responsable de l'observation, dans le détachement de travail, des dispositions de la présente Convention.

*Chapitre 5.—Du salaire.*

ARTICLE 34.

Les prisonniers de guerre ne recevront pas de salaire pour les travaux concernant l'administration, l'aménagement et l'entretien des camps.

Les prisonniers employés à d'autres travaux auront droit à un salaire à fixer par des accords entre les belligérants.

pas transférés tant que leur guérison pourrait être compromise par le voyage.

ARTICLE 26.

En cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés au préalable officiellement de leur nouvelle destination; ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse.

Toutes dispositions utiles seront prises pour que la correspondance et les colis adressés à leur ancien camp leur soient transmis sans délai.

Les sommes déposées au compte des prisonniers transférés seront transmises à l'autorité compétente du lieu de leur nouvelle résidence.

Les frais causés par les transferts seront à la charge de la Puissance détentrice.

SECTION III.

DU TRAVAIL DES PRISONNIERS DE GUERRE.

*Chapitre premier.—Généralités.*

ARTICLE 27.

Les belligérants pourront employer comme travailleurs les prisonniers de guerre valides, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers et assimilés.

Toutefois, si des officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible.

Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice.

Les belligérants seront tenus de mettre, pendant toute la durée de la captivité, les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail au bénéfice des dispositions applicables aux travailleurs de même catégorie selon la législation de la Puissance détentrice. En ce qui concerne les prisonniers de guerre auxquels ces dispositions légales ne pourraient être appliquées en raison de la législation de cette Puissance, celle-ci s'engage à recommander à son corps législatif toutes mesures propres à indemniser équitablement les victimes.

*Chapitre 2.—De l'organisation du travail.*

ARTICLE 28.

La Puissance détentrice assumera l'entière responsabilité de l'entretien, des soins, du traitement et du paiement des salaires des prisonniers de guerre travaillant pour le compte de particuliers.

ARTICLE 29.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux auxquels il est physiquement inapte.

ARTICLE 22.

En vue d'assurer le service des camps d'officiers, des soldats prisonniers de guerre de la même armée, et autant que possible parlant la même langue, y seront détachés, en nombre suffisant, en tenant compte du grade des officiers et assimilés.

Ceux-ci se procureront leur nourriture et leurs vêtements sur la solde qui leur sera versée par la Puissance détentrice. La gestion de l'ordinaire par les officiers eux-mêmes devra être favorisée de toute manière.

*Chapitre 7.—Des ressources pécuniaires des prisonniers de guerre.*

ARTICLE 23.

Sous réserve d'arrangements particuliers entre les Puissances belligérantes, et notamment de ceux prévus à l'article 24, les officiers et assimilés prisonniers de guerre recevront de la Puissance détentrice la même solde que les officiers de grade correspondant dans les armées de cette Puissance, sous condition, toutefois, que cette solde ne dépasse pas celle à laquelle ils ont droit dans les armées du pays qu'ils ont servi. Cette solde leur sera versée intégralement, une fois par mois si possible, et sans qu'il puisse être fait aucune déduction pour des dépenses incombant à la Puissance détentrice, alors même qu'elles seraient en leur faveur.

Un accord entre les belligérants fixera le taux du change applicable à ce paiement; à défaut de pareil accord, le taux adopté sera celui en vigueur au moment de l'ouverture des hostilités.

Tous les versements effectués aux prisonniers de guerre à titre de solde devront être remboursés, à la fin des hostilités, par la Puissance qu'ils ont servie.

ARTICLE 24.

Dès le début des hostilités, les belligérants fixeront d'un commun accord le montant maximum d'argent comptant que les prisonniers de guerre des divers grades et catégories seront autorisés à conserver par devers eux. Tout excédent retiré ou retenu à un prisonnier sera, de même que tout dépôt d'argent effectué par lui, porté à son compte, et ne pourra être converti en une autre monnaie sans son assentiment.

Les soldes créditeurs de leurs comptes seront versés aux prisonniers de guerre à la fin de leur captivité.

Pendant la durée de celles-ci, des facilités leur seront accordées pour le transfert de ces sommes, en tout ou partie, à des banques ou à des particuliers dans leur pays d'origine.

*Chapitre 8.—Du transfert des prisonniers de guerre.*

ARTICLE 25.

A moins que la marche des opérations militaires ne l'exige, les prisonniers de guerre malades et blessés ne seront

de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses, notamment de la tuberculose et des affections vénériennes.

*Chapitre 4.—Des besoins intellectuels et moraux des prisonniers de guerre.*

ARTICLE 16.

Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Les ministres d'un culte, prisonniers de guerre, quelle que soit la dénomination de ce culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires.

ARTICLE 17.

Les belligérants encourageront le plus possible les distractions intellectuelles et sportives organisées par les prisonniers de guerre.

*Chapitre 5.—De la discipline intérieure des camps.*

ARTICLE 18.

Chaque camp de prisonniers de guerre sera placé sous l'autorité d'un officier responsable.

Outre les marques extérieures de respect prévues par les règlements en vigueur dans leurs armées à l'égard de leurs

nationaux, les prisonniers de guerre devront le salut à tous les officiers de la Puissance détentrice.

Les officiers prisonniers de guerre ne seront tenus de saluer que les officiers de grade supérieur ou égal de cette Puissance.

ARTICLE 19.

Le port des insignes de grade et des décorations sera autorisé.

ARTICLE 20.

Les règlements, ordres, avertissements et publications de toute nature devront être communiqués aux prisonniers de guerre dans une langue qu'ils comprennent. Le même principe sera appliqué aux interrogatoires.

*Chapitre 6.—Dispositions spéciales concernant les officiers et assimilés.*

ARTICLE 21.

Dès le début des hostilités, les belligérants seront tenus de se communiquer réciproquement les titres et les grades en usage dans leurs armées respectives, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les officiers et assimilés de grades équivalents.

Les officiers et assimilés prisonniers de guerre seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

ARTICLE 12.

L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice. Le remplacement et les réparations de ces effets devront être assurés régulièrement. En outre, les travailleurs devront recevoir une tenue de travail partout où la nature du travail l'exigera.

Dans tous les camps seront installées des cantines où les prisonniers pourront se procurer, aux prix du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels.

Les bénéfices procurés par les cantines aux administrations des camps seront utilisés au profit des prisonniers.

*Chapitre 3.—De l'hygiène dans les camps.*

ARTICLE 13.

Les belligérants seront tenus de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies.

Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté.

En outre, et sans préjudice des bains et douches dont les camps seront pourvus dans la mesure du possible, il sera fourni aux prisonniers pour leurs soins de propreté corporelle une quantité d'eau suffisante.

Ils devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques et de bénéficier du plein air.

ARTICLE 14.

Chaque camp possédera une infirmerie, où les prisonniers de guerre recevront les soins de tout nature dont ils pourront avoir besoin. Le cas échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses.

Les frais de traitement, y compris ceux des appareils provisoires de prothèse, seront à la charge de la Puissance détentrice.

Les belligérants seront tenus de remettre, sur demande, à tout prisonnier traité une déclaration officielle indiquant la nature et la durée de sa maladie, ainsi que les soins reçus.

Il sera loisible aux belligérants de s'autoriser mutuellement, par voie d'arrangements particuliers, à retenir dans les camps des médecins et infirmiers chargés de soigner leurs compatriotes prisonniers.

Les prisonniers atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite une intervention chirurgicale importante, devront être admis, aux frais de la Puissance détentrice, dans toute formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter.

ARTICLE 15.

Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront organisées au moins une fois par mois. Elles auront pour objet le contrôle de l'état général de santé et de l'état

SECTION II.

DES CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE.

ARTICLE 9.

Les prisonniers de guerre pourront être internés dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec l'obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées. Ils pourront également être internés dans des camps clôturés; ils ne pourront être enfermés ou consignés que par mesure indispensable de sûreté ou d'hygiène, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Les prisonniers capturés dans des régions malsaines ou dont le climat est pernicieux pour les personnes venant des régions tempérées seront transportés, aussitôt que possible, sous un climat plus favorable.

Les belligérants éviteront, autant que possible, de réunir dans un même camp des prisonniers de races ou de nationalités différentes.

Aucun prisonnier ne pourra, à quelque moment que ce soit, être renvoyé dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri du bombardement.

*Chapitre premier.—De l'installation des camps.*

ARTICLE 10.

Les prisonniers de guerre seront logés dans des bâtiments ou dans des baraquements présentant toutes garanties possibles d'hygiène et de salubrité.

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés. Toutes les précautions devront être prises contre les dangers d'incendie.

Quant aux dortoirs: surface totale, cube d'air minimum, aménagement et matériel de couchage, les conditions seront les mêmes que pour les troupes de dépôt de la Puissance détentrice.

*Chapitre 2.—De la nourriture et de l'habillement des prisonniers de guerre.*

ARTICLE 11.

La ration alimentaire des prisonniers de guerre sera équivalente en quantité et qualité à celle des troupes de dépôt.

Les prisonniers recevront, en outre, les moyens de préparer eux-mêmes les suppléments dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé. Les prisonniers pourront être employés aux cuisines.

Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

ARTICLE 6.

Tous les effets et objets d'usage personnel—sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les papiers militaires—resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques et les masques contre les gaz.

Les sommes dont sont porteurs les prisonniers ne pourront leur être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après que leur montant aura été constaté. Un reçu en sera délivré. Les sommes ainsi enlevées devront être portées au compte de chaque prisonnier.

Les pièces d'identité, les insignes de grade, les décorations et les objets de valeur ne pourront être enlevés aux prisonniers.

TITRE III.

DE LA CAPTIVITÉ.

SECTION I.

DE L'ÉVACUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE.

ARTICLE 7.

Dans le plus bref délai possible après leur capture, les prisonniers de guerre seront évacués sur des dépôts situés

dans une région assez éloignée de la zone de combat pour qu'ils se trouvent hors de danger.

Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place.

Les prisonniers ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

L'évacuation à pied des prisonniers ne pourra se faire normalement que par étapes de 20 kilomètres par jour, à moins que la nécessité d'atteindre les dépôts d'eau et de nourriture n'exige de plus longues étapes.

ARTICLE 8.

Les belligérants sont tenus de se notifier réciproquement toute capture de prisonniers dans le plus bref délai possible, par l'intermédiaire des bureaux de renseignements, tels qu'ils sont organisés à l'article 77. Ils sont également tenus de s'indiquer mutuellement les adresses officielles auxquelles les correspondances des familles peuvent être adressées aux prisonniers de guerre.

Aussitôt que faire se pourra, tout prisonnier devra être mis en mesure de correspondre lui-même avec sa famille, dans les conditions prévues aux articles 36 et suivants.

En ce qui concerne les prisonniers capturés sur mer, les dispositions du présent article seront observées aussitôt que possible après l'arrivée au port.

2) à toutes les personnes appartenant aux forces armées des parties belligérantes, capturées par l'ennemi au cours d'opérations de guerre maritimes ou aériennes, sous réserve des dérogations que les conditions de cette capture rendraient inévitables. Toutefois, ces dérogations ne devront pas porter atteinte aux principes fondamentaux de la présente Convention; elles prendront fin dès le moment où les personnes capturées auront rejoint un camp de prisonniers de guerre.

ARTICLE 2.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont capturés.

Ils doivent être traités, en tout temps, avec humanité et être protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

ARTICLE 3.

Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Les femmes seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe.

Les prisonniers conservent leur pleine capacité civile.

ARTICLE 4.

La Puissance détentrice des prisonniers de guerre est tenue de pourvoir à leur entretien.

Des différences de traitement entre les prisonniers ne sont licites que si elles se basent sur le grade militaire, l'état de santé physique ou psychique, les aptitudes professionnelles ou le sexe de ceux qui en bénéficient.

TITRE II.

DE LA CAPTURE.

ARTICLE 5.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, ou bien son numéro matricule.

Dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.

Aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers pour obtenir des renseignements relatifs à la situation de leur armée ou de leur pays. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit.

Si, en raison de son état physique ou mental, un prisonnier est dans l'incapacité d'indiquer son identité, il sera confié au service de santé.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

S. Exc. HASSAN Bey, Vice-Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie, Vice-Président du Croissant-Rouge turc,  
S. Exc. NUSRET Bey, Président du Conseil d'Etat de la République,  
Le Professeur AKIL MOUKHTAR Bey, D<sup>r</sup> en Médecine,  
Le D<sup>r</sup> ABDULKADIR Bey, Lieutenant-Colonel, Médecin militaire, Professeur à l'Ecole d'Application et à l'Hôpital de Gulhane ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

S. Exc. M. Alfredo DE CASTRO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Uruguay à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA :

S. Exc. M. Caracciolo PARRA-PÉREZ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Vénézuéla à Rome,  
M. Ivan Manuel HURTADO-MACHADO, Chargé d'Affaires p. i. de Vénézuéla à Berne ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

La présente Convention s'appliquera, sans préjudice des stipulations du Titre VII :

1) à toutes les personnes visées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, et capturées par l'ennemi ;<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Règlement annexé : ART. 1<sup>er</sup>.—Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3° de porter les armes ouvertement et

4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et aux coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

ART. 2.—La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 3.—Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE :

S. Exc. M. Anouchirevan Khan SEPAHBODI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Perse à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

M. Joseph Gabriel PRACKI, Colonel Médecin,  
M. W. Jerzy BABECKI, Lieutenant-Colonel ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

S. Exc. M. Vasco DE QUEVEDO, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire de Portugal à Berne,  
M. Francisco DE CALHEIROS E MENEZES, Premier Secrétaire  
de Légation ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

S. Exc. M. Michel B. BOERESCO, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Berne,  
M. Eugène VERTEJANO, Colonel, Officier d'Etat-Major ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES  
ET SLOVÈNES :

S. Exc. M. Ilija CHOUMENKOVITCH, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire du Royaume des Serbes, Croates

et Slovènes à Berne, Délégué permanent auprès de la  
Société des Nations ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

S. A. S. le Prince VARNAIDYA, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire de Siam à Londres ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

S. Exc. M. Karl Ivan WESTMAN, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire de Suède à Berne ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Paul DINICHERT, Ministre plénipotentiaire, Chef de la  
Division des Affaires étrangères du Département politique  
fédéral,  
M. Carl HAUSER, Colonel des Troupes sanitaires, Médecin en  
Chef de l'Armée,  
M. Anton ZÜBLIN, Colonel d'Infanterie en disponibilité, Avocat,  
M. Roger DE LA HARPE, Lieutenant-Colonel des Troupes  
sanitaires, Médecin,  
M. Dietrich SCHINDLER, Major de la Justice militaire, Pro-  
fesseur de Droit international à l'Université de Zurich ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
TCHÉCOSLOVAQUE :

S. Exc. M. Zdeněk FIERLINGER, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Berne ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR  
DE LA HONGRIE :

S. Exc. M. Paul DE HEVESY, Ministre-Résident, Délégué permanent du Gouvernement Royal auprès de la Société des Nations ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Giovanni CIRAOLO, Sénateur du Royaume ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

S. Exc. M. Isaburo YOSHIDA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon à Berne,  
M. Sadamu SHIMOMURA, Lieutenant-Colonel,  
M. Seizo MIURA, Capitaine de Frégate, Attaché naval près l'Ambassade du Japon à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

S. Exc. M. Charles DUZMANS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie près S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Délégué permanent auprès de la Société des Nations,  
S. Exc. M. Oskar VORR, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie en Suisse, en Allemagne, en Hongrie et aux Pays-Bas ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE  
DE LUXEMBOURG :

M. Charles VERMAIRE, Consul du Grand-Duché à Genève ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS  
DU MEXIQUE :

S. Exc. M. Francisco CASTILLO NÁJERA, Général Médecin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Mexique à Bruxelles ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DE NICARAGUA :

M. Antoine SOTTILE, D<sup>r</sup> en Droit, Délégué permanent de Nicaragua auprès de la Société des Nations ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

S. Exc. M. Johannes IRGENS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Norvège à Berne, Rome et Athènes,  
M. Jens Christian MEINICH, Commandant d'Infanterie, Secrétaire général de la Croix-Rouge norvégienne ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

S. Exc. M. Willem Isaac DOUDE VAN TROOSTWIJK, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne,  
M. Johan Carl DIEHL, Major-Général, Médecin, Inspecteur général du Service de Santé de l'Armée, Vice-Président de la Croix-Rouge néerlandaise,  
M. Jacob HARBERTS, Commandant à l'Etat-Major général, Professeur à l'Ecole supérieure de Guerre ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

S. Exc. M. Francisco José DE URRUTIA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

S. Exc. M. Carlos DE ARMENTEROS Y DE CARDENAS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berne,  
M. Carlos BLANCO Y SANCHEZ, Secrétaire de Légation, adjoint à la Délégation de Cuba auprès de la Société des Nations ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ;

POUR LE DANEMARK :

S. Exc. M. Harald de SCAVENIUS, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Danemark en Suisse et aux Pays-Bas, ancien Ministre des Affaires étrangères,  
M. Gustave M. RASMUSSEN, Chargé d'Affaires p. i. de Danemark à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Charles ACKERMANN, Consul de la République Dominicaine à Genève ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE :

M. Mohammed Abdel Moneim RIAD, Avocat au Contentieux de l'Etat, Professeur de Droit international à l'Ecole militaire du Caire,

M. Henri Wassif SIMAIKA, Attaché de la Légation Royale d'Egypte à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

S. Exc. M. le Marquis de la TORREHERMOSA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

M. Hans LEESMENT, D<sup>r</sup> en Médecine, Président de la Croix-Rouge estonienne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. A. E. MARTOLA, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près la Légation de Finlande à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

S. Exc. M. Henri Chassain de MARCILLY, Ambassadeur de France à Berne,  
M. Jean DU SAULT, Conseiller de l'Ambassade de France à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

M. Raphael RAPHAEL, Chargé d'Affaires p. i. de Grèce à Berne,  
M. Sophocle VENIZELOS, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près la Légation de Grèce à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-  
UNIS DU BRÉSIL:

S. Exc. M. Raoul de RIO-BRANCO, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire du Brésil à Berne;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IR-  
LANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES  
AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IR-  
LANDE DU NORD, AINSI QUE TOUTE  
PARTIE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE  
NON MEMBRE SÉPARÉ DE LA SOCIÉTÉ  
DES NATIONS:

Le Très Honorable Sir Horace RUMBOLD, G.C.M.G., M.V.O.,  
Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Berlin;

POUR LE DOMINION DU CANADA:

M. Walter Alexandre RIDDELL, Conseiller permanent du Gou-  
vernement canadien auprès de la Société des Nations;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE:

S. Exc. M. Claud RUSSELL, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

S. Exc. M. Claud RUSSELL, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne;

POUR L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD:

M. Eric Hendrik LOUW, Haut-Commissaire de l'Union de  
l'Afrique du Sud à Londres;

POUR L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE:

M. SEAN LESTER, Représentant de l'Etat Libre d'Irlande  
auprès de la Société des Nations;

POUR L'INDE:

S. Exc. M. Claud RUSSELL, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES:

M. Dimitri MIKOFF, Chargé d'Affaires de Bulgarie à Berne,  
Représentant permanent du Gouvernement bulgare auprès  
de la Société des Nations,

M. Stéphane N. LAFCHIEFF, Membre du Conseil d'Administra-  
tion de la Croix-Rouge bulgare;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI:

M. Guillermo NOVOA-SEPULVEDA, Colonel, Attaché militaire  
près la Légation du Chili à Berlin,

M. Dario PULGAR-ARRIAGADA, Capitaine du Service de Santé;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE:

M. Chi Yung HSIAO, Chargé d'Affaires p. i. de Chine à Berne;

DE LA HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSÉ DE LUXEMBOURG, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA,

reconnaisant que, dans le cas extrême d'une guerre, il sera du devoir de toute Puissance d'en atténuer, dans la mesure du possible, les rigueurs inévitables et d'adoucir le sort des prisonniers de guerre ; désireux de développer les principes qui ont inspiré les conventions internationales de La Haye, en particulier la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre et le Règlement qui y est annexé ;

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

S. Exc. M. Edmund RHOMBERG, D<sup>r</sup> en Droit, Ministre en disponibilité ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Eliot WADSWORTH, ancien Secrétaire adjoint de la Trésorerie,

S. Exc. l'Honorable Hugh R. WILSON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Berne ;

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Marc LEITMAIER, D<sup>r</sup> en Droit, Conseiller ministériel à la Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul DEMOLDER, Général Major Médecin, Commandant du Service de Santé de la 1<sup>re</sup> Circonscription militaire,

M. Joseph DE RUELE, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

S. Exc. M. Alberto CORTADELLAS, Ministre-Résident de Bolivie à Berne ;

CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES  
PRISONNIERS DE GUERRE DU 27  
JUILLET 1929.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR

B-1 4 0 3

0075

CONVENTION  
RELATIVE AU TRAITEMENT DES  
PRISONNIERS DE GUERRE

DU 27 JUILLET 1929

B-1403

0075



大臣  
政務次官  
参事官  
東亞局長  
歐亞局長  
亞米利加局長  
通商局長  
條約局長  
情報部長  
文化事業部長  
調査部長  
人事課長  
文書課長  
會計課長  
翻譯課長  
電信課長

文書課長	昭和九年八月拾參日發送済	淨書	正校(原稿)	昭和九年八月八日起草
文書課發送	主 任 條約局第一課長	管 條約局長	機 密 第 四 二 四 號	昭 和 九 年 八 月 拾 壹 日 附 屬
受 信 名	津島大藏次官	發 信 名	重光次官	
件 名	件「修屬待遇」關スル一九百廿九年七月二十七日ノ條約「御批准方奏請」關スル件			
公 信 案	外 務 省	名 件 録 記	名 人 信 發	

第一條第一項ニ於テハ向  
合ハ必要ナルモノトシテ  
ニ果シテ必要ナルモノトシテ  
死官ト打合セシムル  
八月十日

本「條約」第十條第一項ニ於テハ修屬ノ待遇ニ  
關スル一九百廿九年七月二十七日ノ條約「第二十條末項  
第二十九條、第三十八條及第八十條等」中見有る  
條ノ事項ヲモ規定シ居ルモノト認メラルル處 有  
ニ於テハ近ク右兩條約并シテ御批准方奏請ノ  
手續ヲ執リタキ 貴御洵ナルガ右御差支  
ナキヤ 貴有ノ御意見 尙有義御回示小

公 信 案  
外 務 省

11 76

B-1403

相成度ニ

追而條約、附屬書、及最終議定書、原文

及假譯文各一部添附ス

(別添條約、附屬書、及最終議定書、原文

及假譯文各一部添附ト)

公  
信  
案  
  
外  
務  
省

B-1403



大臣  
 政務次官  
 次官  
 參與官  
 東亞局長  
 歐亞局長  
 亞米利加局長  
 通商局長  
 條約局長  
 情報部長  
 文化事業部長  
 調查部長  
 人事課長  
 文書課長  
 會計課長  
 翻譯課長  
 電信課長

（分類）門外類ノ項ノ下ノ一ノ二

文書課長

文書課發送 昭和九年八月拾參日 發送済

主 管 條約局長了  
 任 主 條約局第一課長  
 昭和九年八月拾參日 附屬 存  
 正校(原稿) 昭和九年八月八日 起草

受 信 名

吉野高工次官

發 信 人 名

重光次官

件 戰地軍隊ニ於テ傷者及病者ノ状態改善ニ関スル  
 名 百十九年七月二十七日條約御批准奏請ニ関スル件

本件ニ関シ量表ニ昭和四年十二月二十八日附

商第七二三三號ヲ以テ御申越ノ趣旨ニ

公 信 案

外 務 省

從ヒ帝國ハ右條約署名ノ際 第三ノ條(四)ニ  
 有費中ニ以テ海牙ニ於テ有費條約ニ對シ御批准ヲ奉見ルニ付 御批准ノ旨ヲ  
 閣下留保ヲ附シタル次第ニ於テ 貴省ニ於テ 御批准ノ旨ヲ  
 本件 條約御批准方表奏請ノ手續ヲ執  
 リタキ 意 御向ニ 御差支ナキヤ 貴省ノ  
 御意見 御指示 相成度ニ  
 追 而 條約及最終議定書ノ正文及假譯文在  
 一部 添附ス

公 信 案

外 務 省

11 75

B-1403

公  
信  
案

(別添條約及最終議定書ノ正文及做譯文各  
部添附ノ下)

外  
務  
省

B-1403



戦地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ  
状態改善ニ關スル千九百二十九年  
七月二十七日ノ「ジュネーヴ」條約

B-1403

0001

戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル  
千九百二十九年七月二十七日ノ「ジュネーヴ」條約

獨逸國大統領、「アメリカ」合衆國大統領、埃地利共和國聯邦大統領、白耳義國皇帝陛下、「ボリヰ  
ア」共和國大統領、「ブラジル」合衆共和國大統領、「グレート、ブリテン」、「アイルランド」及  
「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛下、「ブルガリア」國皇帝陛下、「チリ」共和國  
大統領、中華民國國民政府主席、「コロンビア」共和國大統領、「キューバ」共和國大統領、丁抹國  
及「アイスランド」國皇帝陛下、「ドミニカ」共和國大統領、「エジプト」國皇帝陛下、西班牙國皇  
帝陛下、「エストニア」共和國大統領、「フィンランド」共和國大統領、佛蘭西共和國大統領、希臘  
共和國大統領、「ハンガリー」國攝政殿下、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、「ラトヴィア」  
共和國大統領、「ルクセンブルグ」國大公殿下、「メキシコ」合衆國大統領、「ニカラグア」共和國大  
統領、諾威國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、「ペルシア」國皇帝陛下、「ポーランド」共和國大統領、  
「ポルトガル」共和國大統領、「ルーマニア」國皇帝陛下、「セルブ、クロアチア、スロヴェニア」國  
皇帝陛下、暹羅國皇帝陛下、瑞典國皇帝陛下、瑞西聯邦政府、「チェッコスロヴァキア」共和國大統領、  
「トルコ」共和國大統領、「ウルグアイ」東方共和國大統領、「ヴェネズエラ」合衆共和國大統領、

共ニ其ノ力ノ及ブ限リ戰爭ニ避クベカラザル慘害ヲ輕減センコトヲ冀望シ此ノ目的ヲ以テ戰地軍  
隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關シ千八百六十四年八月二十二日及千九百六年七月六日「ジュ  
ネーヴ」ニ於テ約定シタル規定ヲ完成補修セント欲シ  
之ガ爲新條約ヲ締結スルコトニ決定シ各左ノ全權委員ヲ任命セリ  
獨逸國大統領

待命公使、法學博士「エドモンド、ロームベルグ」

「アメリカ」合衆國大統領

前大藏次官補「エリオット、ワヅウキース」

瑞西國駐劄「アメリカ」合衆國特命全權公使「ヒュー、アール、ウィルソン」

埃地利共和國聯邦大統領

聯邦宰相官房省參事官（外務部）、法學博士「マルク、ライトマイエル」

白耳義國皇帝陛下

陸軍第一管區衛生部司令官、陸軍軍醫監「ポール、ドモルデル」

外務省法律顧問「ジョゼフ、ド、リュエル」

二

「ボリヴィア」共和國大統領

瑞西國駐劄「ボリヴィア」國辦理公使「アルベルト、コルタデリアス」

「ブラジル」合衆共和國大統領

瑞西國駐劄「ブラジル」國特命全權公使「ラウル、ド、リオ・ブランコ」

「グレート、ブリテン」、「アイルランド」及「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛下

「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」竝ニ國際聯盟ノ個個ノ聯盟國ニ非ザル英帝國

ノ一切ノ部分

獨逸國駐劄英國大使「サー、ホレス、ランボルド」

「カナダ」

國際聯盟ニ派遣ノ「カナダ」政府常任顧問「ウォルター、アレクザンダー、リッデル」

「オーストラリア」聯邦

瑞西國駐劄英國特命全權公使「クロード、ラッセル」

「ニュー、ジーランド」

瑞西國駐劄英國特命全權公使「クロード、ラッセル」

三

南「アフリカ」聯邦

「ロンドン」駐在南「アフリカ」聯邦高級委員「イーリック、ヘンドリック、ロウ」

「アイルランド」自由國

國際聯盟ニ派遣ノ「アイルランド」自由國代表者「シオン、レスター」

印度

瑞西國駐劄英國特命全權公使「クロード、ラッセル」

「ブルガリア」國皇帝陛下

國際聯盟ニ派遣ノ「ブルガリア」國政府常任代表者、在「ベルヌ」  
「ブルガリア」國代理公

使「ディミトリ、ミコフ」

「ブルガリア」國赤十字社理事「ステファニス、エヌ、ラフチエフ」

「チリ」共和國大統領

在「ベルリン」  
「チリ」國公使館附陸軍武官、陸軍大佐「ギリエルモ、ノヴォア・セブルヴェダ」

衛生部大尉「ダリオ、ブルガル・アリアガダ」

中華民國國民政府主席

在「ベルヌ」中華民國臨時代理公使蕭繼榮

「コロンビア」共和國大統領

瑞西國駐劄「コロンビア」國特命全權公使「フランシスコ、ホセ、デ、ウルタイア」

「キューバ」共和國大統領

瑞西國駐劄「キューバ」國特命全權公使「カルロス、デ、アルメンテロス、イ、デ、カルデナス」

國際聯盟ニ派遣ノ「キューバ」國代表部附、公使館書記官「カルロス、ブランコ、イ、サンチエス」

丁抹國及「アイスランド」國皇帝陛下

前外務大臣、瑞西國及和蘭國駐劄丁抹國特命全權公使、侍從「ハラルド、ド、スカヴニウス」

在「ベルヌ」丁抹國臨時代理公使「グスタフ、エム、ラスムッセン」

「ドミニカ」共和國大統領

「ジュネーヴ」駐在「ドミニカ」共和國領事「シャルル、アッケルマン」

「エジプト」國皇帝陛下

「カイロ」陸軍士官學校國際法教授、國家訴訟事件部辯護士「モハメド、アブデル、モネイム、リアド」



在「ローマ」「エジプト」王國公使館外交官補「アンリ、ワシフ、シマイカ」  
西班牙國皇帝陛下

瑞西國駐劄西班牙國特命全權公使「トレンエルモサ」侯爵

「エストニア」共和國大統領

「エストニア」國赤十字社社長、醫學博士「ハンス、リースメント」

「フィンランド」共和國大統領

在「パリ」「フィンランド」國公使館附陸軍武官、陸軍中佐「アー、エー、マルトラ」

佛蘭西共和國大統領

瑞西國駐劄佛蘭西國大使「アンリ、シャサン、ド、マルシイー」

在「ベルヌ」佛蘭西國大使館參事官「ジャン、ジュ、ソール」

希臘共和國大統領

在「ベルヌ」希臘國臨時代理公使「ラファエル、ラファエル」

在「パリ」希臘國公使館附陸軍武官、陸軍中佐「ソフォクル、ヴェニゼロス」

「ハンガリー」國攝政殿下

國際聯盟ニ派遣ノ王國政府常任代表委員、辨理公使「ポール、ド、ヘヴェシ」

伊太利國皇帝陛下

伊太利國上院議員「ジエヴァンニ、チラオロ」

日本國皇帝陛下

瑞西國駐劄日本國特命全權公使吉田伊三郎

陸軍中佐下村定

在「パリ」日本國大使館附海軍武官、海軍中佐三浦省三

「ラトヴィア」共和國大統領

國際聯盟ニ派遣ノ常任代表委員、「セルブ、クロアイト、スロヴェニア」國駐劄「ラトヴィア」國特命全權公使「シャルル、ドーズマンヌ」

瑞西國、獨逸國、「ハンガリー」國及和蘭國駐劄「ラトヴィア」國特命全權公使「オスカル、ツキイト」

「ルクセンブルグ」國大公殿下

「ジネネーヴ」駐在大公國領事「シャルル、ジェルメール」

「メキシコ」合衆國大統領

白耳義國駐劄「メキシコ」國特命全權公使、陸軍軍醫總監「フランシスコ、カステリヨ、ナヘラ」

「ニカラグア」共和國大統領

國際聯盟ニ派遣ノ「ニカラグア」國常任代表委員、法學博士「アントアンヌ、ソッティール」  
諾威國皇帝陛下

瑞西國、伊太利國及希臘國駐劄諾威國特命全權公使「ヨハネス、イルゲシス」  
諾威國赤十字社書記長、陸軍歩兵少佐「ヤンス、クリスティアン、メイニック」

和蘭國皇帝陛下

瑞西國駐劄和蘭國特命全權公使「ヴィレム、イサーク、ダウデ、ファン、トローストヴァイク」  
和蘭國赤十字社副社長、陸軍衛生部軍醫總監、陸軍少將「ヨハン、カルル、ディール」  
陸軍大學校教授、參謀本部附陸軍少佐「ヤコブ、ハルベルツ」

「ベルシア」國皇帝陛下

瑞西國駐劄「ベルシア」國特命全權公使「アムシレヴァン、カーン、セバーボディ」

「ポーランド」共和國大統領

陸軍軍醫大佐「ヨゼフ、ガブリエル、ブラツキ」

陸軍中佐「ツィ、イェジ、グベツキ」

「ポルトガル」共和國大統領

瑞西國駐劄「ポルトガル」國特命全權公使「ヴァスコ、デ、ケヴェド」

公使館一等書記官「フランシスコ、デ、カリエロス、エ、メネゼス」

「ルーマニア」國皇帝陛下

瑞西國駐劄「ルーマニア」國特命全權公使「ミシエル、ペー、ポエレスコ」

參謀、陸軍大佐「ユーージェニス、ヴェルテジアーノ」

「セルブ、クロアート、スロヴェニア」國皇帝陛下

國際聯盟ニ派遣ノ常任代表委員、瑞西國駐劄「セルブ、クロアート、スロヴェニア」王國  
特命全權公使「イリア、シヌーメンコヴィッチ」

暹羅國皇帝陛下

英國駐劄暹羅國特命全權公使「ヴァルングヴェーディア」殿下

九

瑞典國皇帝陛下

瑞西國駐劄瑞典國特命全權公使「カルル、イヴァン、ヴェストマン」

瑞西聯邦政府

聯邦政務省外務部長、全權公使「ボール、ディニシール」

陸軍軍醫長、衛生部大佐「カルル、ハウゼル」

辯護士、休職陸軍歩兵大佐「アントン、チュープリン」

軍醫、衛生部中佐「ロジエ、ド、ラ、ハルプ」

「チューリッヒ」大學國際法教授、陸軍法務少佐「ディートリッヒ、シンドレル」

「チッコスロヴァキア」共和國大統領

瑞西國駐劄「チッコスロヴァキア」國特命全權公使「ズデニク、ワイールリンドル」

「トルコ」共和國大統領

「トルコ」國赤新月社副社長、「トルコ」國國民議會副議長「ハッサン、ベイ」

共和國參議院議長「ヌスレット、ベイ」

醫學博士、教授「アキル、ムフタル、ベイ」

實施學校及「ギルハネ」病院教授、軍醫、陸軍中佐「ドクトル、アングルカディール、ベイ」

「ウルグァイ」東方共和國大統領

瑞西國駐劄「ウルグァイ」國特命全權公使「アルフレド、デ、カストロ」

「ヴェネズエラ」合衆共和國大統領

伊太利國駐劄「ヴェネズエラ」國特命全權公使「カラクシオロ、バラ・ベレス」

在「ベルヌ」「ヴェネズエラ」國臨時代理公使「イヴァン、マヌエル、ウルタド・マチアド」

右各全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ如ク協定セリ

第一章 傷者及病者

第一條

軍人及公ニ軍隊ニ附屬スル其ノ他ノ人員ニシテ負傷シ又ハ疾病ニ罹リタルモノハ如何ナル場合ニ於テモ尊重且保護セラルベシ右ノ軍人及人員ハ國籍ノ如何ヲ問ハズ之ヲ自己ノ權内ニ收容シタル交戦者ニ依リ博愛ノ心ヲ以テ待遇セラレ且看護セララルベシ  
尤モ傷者又ハ病者ヲ敵ニ遺棄スルノ已ムヲ得ザルニ至リタル交戦者ハ軍事上ノ要求ノ許ス限リ其ノ看護ニ寄與スル爲其ノ衛生人員及衛生材料ノ一部ヲ傷者病者ト共ニ遺留スベシ

第二條

一方ノ軍隊ノ傷者及病者ニシテ他方ノ交戦者ノ權内ニ陥リタルモノハ前條ニ依リテ看護ヲ享クルノ外俘虜ト爲リ俘虜ニ關スル國際法ノ一般規則ヲ適用セラレベシ  
尤モ交戦者ハ傷者又ハ病者タル俘虜ノ爲ニ且現存ノ義務以外ニ其ノ有益ト認ムル條項ヲ定ムルコトヲ得ベシ

第三條

各戦闘後戦場ノ占領者ハ傷者及死者ヲ搜索シ且掠奪及虐待ニ對シ之ヲ保護スルノ措置ヲ執ルベシ  
戦線間ニ殘留スル傷者ヲ收容スルコトヲ得シムル爲事情ノ許ストキハ其ノ都度局地的休戦又ハ射撃中止ヲ協定スベシ

第四條

交戦者ハ收容又ハ發見セラレタル傷者、病者及死者ノ姓名並ニ之ヲ認識スルニ足ル一切ノ資料ヲ成ルベク速ニ相互ニ通知スベシ  
交戦者ハ死亡證明書ヲ作成シ且交換スベシ  
交戦者ハ又戦場ニ於テ又ハ死者ヨリ發見セラレタル一切ノ個人的用品特ニ認識票ノ半分(他ノ半

分ハ屍體ニ附ケ置カルベキモノトス)ヲ蒐集シ且交換スベシ

交戦者ハ死者ノ土葬又ハ火葬ニ先チ死亡ヲ確認シ死者ヲ認識シ且之ガ報告ヲ爲シ得ル爲慎重ナル且出來得レバ醫學的ノ身體検査ノ行ハルル様注意スベシ

交戦者ハ尙死者ガ敬意ヲ以テ埋葬セラレ、其ノ墳墓ガ尊敬セラレ且常ニ見出サレ得ル様注意スベシ

交戦者ハ之ガ爲戦争開始ニ際シ墳墓ノ場所ノ移轉如何ニ拘ラズ後日爲スコトアルベキ屍體發掘ヲ可能ナラシメ且屍體ヲ認識シ得シムル目的ヲ以テ墳墓係ヲ公ニ組織スベシ

交戦者ハ戦争ノ終リタルトキハ直ニ墳墓表並ニ其ノ墓地及他ノ場所ニ埋葬セラレタル死者ノ表ヲ交換スベシ

第五條

軍事官憲ハ其ノ監督ノ下ニ兩軍ノ傷者又ハ病者ヲ收容看護セシムル爲住民ノ慈惠心ニ訴フルコトヲ得ベク之ニ應ジタル者ニハ特別ノ保護及一定ノ便宜ヲ與フルモノトス

第二章 衛生上ノ部隊及營造物

第六條

移動衛生部隊即チ戦地軍隊ニ随伴スベキモノ及衛生機關ノ固定營造物ハ交戦者ニ於テ之ヲ尊重保護スベシ

第七條

衛生上ノ部隊及營造物ガ害敵行爲ノ爲ニ使用セラルトキハ其ノ保護ヲ失フベシ

第八條

左記ノ事實ハ衛生上ノ部隊又ハ營造物ガ第六條ニ依リ保障セラレタル保護ヲ喪失スベキ性質ノモノト看做サレザルベシ

- (一) 部隊又ハ營造物ノ人員ガ武装シ其ノ武器ヲ自己又ハ傷者及病者ノ防衛ノ爲ニ使用スルノ事實
- (二) 武装看護人ノ在ラザルニ當リ歩哨又ハ衛兵ヲシテ部隊又ハ營造物ヲ守衛セシムルノ事實
- (三) 傷者及病者ヨリ取上ゲタルモ未ダ所轄機關ニ引渡サレザル携帯武器及彈藥ガ部隊又ハ營造物内ニ發見セラレタルノ事實
- (四) 獸醫機關ノ人員及材料ガ部隊又ハ營造物ノ一部分ヲ構成セズシテ其ノ内ニ在ルノ事實

第三章 人員

第九條

傷者及病者ノ收容、輸送及治療並ニ衛生上ノ部隊及營造物ノ事務ニ専ラ従事スル人員並ニ軍隊附屬ノ教法者ハ如何ナル場合ニ於テモ尊重且保護セラレベシ此等ノ者ハ敵手ニ陥リタルトキト雖モ俘虜トシテ取扱ハルルコトナカルベシ

軍人ニシテ場合ニ依リ補助看護人又ハ補助擔架兵トシテ傷者及病者ノ收容、輸送及治療ニ使用セラルル爲特別ニ教育セラレ且認識證明書ヲ携帯スルモノハ此等ノ職務ノ遂行中捕ヘラレタルトキハ常置衛生人員ト同一ノ制度ノ利益ヲ享有スベシ

第十條

本國政府ガ適法ニ認可シタル篤志救恤協會ノ人員ニシテ第九條第一項ニ掲ゲタル人員ト同一ノ職務ニ使用セラルルモノハ該項ニ掲ゲタル人員ト同一ニ看做サルベシ但シ該協會ノ人員ハ軍ノ法令ニ服従スベキモノトス

各締約國ハ其ノ責任ノ下ニ自國軍隊ノ公ノ衛生勤務ニ援助ヲ與フルコトヲ許可シタル協會ノ名稱ヲ平時ヨリ又ハ戰爭開始ノ際若ハ戰爭中何レノ場合ニモ之ヲ實際ニ使用スルニ先チ他ノ締約國ニ通告スベシ

第十一條

中立國ニ於テ認可セラレタル協會ハ豫メ自國政府ノ承認ヲ得且交戦者ノ許可ヲ受クルニ非ザレバ其ノ人員及衛生部隊ヲシテ當該交戦者ニ援助ヲ與ヘシムルコトヲ得ザルベシ  
右救護ヲ承諾シタル交戦者ハ其ノ使用ニ先チ之ヲ敵ニ通告スベシ

第十二條

第九條、第十條及第十一條ニ掲ゲタル人員ハ相手方ノ權内ニ陥リタル後抑留セララルルヲ得ザルベシ

反對ノ合意ナキ限り右人員ハ歸路開通シ且軍事上ノ要求ガ之ヲ許スニ至リタルトキハ直ニ其ノ屬スル交戦者ニ送還セララルベシ

右人員ハ送還セララルル迄相手方ノ指揮ノ下ニ在リテ引續キ各自ノ職務ヲ執行スベシ右人員ハ成ルベク其ノ所屬交戦者ノ傷者及病者ノ看護ニ従事セシメラルベシ

右人員ハ其ノ出發ニ際シ其ノ所有スル被服、器具、武器及輸送機關ヲ持去ルベシ

第十三條

交戦者ハ第九條、第十條及第十一條ニ掲ゲタル人員ガ其ノ權内ニ在ル間自國軍隊ノ對當人員ニ對スルト同一ノ給養、宿舍、手當及給與ヲ之ニ支給スベシ

交戦者ハ戰爭開始後直ニ其ノ衛生人員ノ階級ノ對當關係ニ付協定スベシ

第四章 建物及材料

第十四條

移動衛生部隊ハ其ノ何タルヲ問ハズ相手方ノ權内ニ陥ルトキト雖モ其ノ材料、輸送機關及輸送係員ヲ保有スベシ

尤モ權限アル軍事官憲ハ傷者及病者看護ノ爲該材料、輸送機關及輸送係員ヲ使用スルノ權能ヲ有スベク其ノ返還ハ衛生人員ノ爲ニ定メラレタル條件ニ於テ且成ルベク之ト同時ニ爲サルベシ

第十五條

軍隊ノ衛生上ノ固定營造物ノ建物及材料ハ戰爭ノ法規ニ從フベシ然レドモ傷者及病者ノ爲ニ必要ナル間ハ其ノ用途ヲ他ニ轉ズルコトヲ得ザルベシ  
尤モ作戰部隊ノ指揮官ハ緊急ナル軍事上ノ必要アルトキハ豫メ固定營造物内ニ於テ治療セララル傷者及病者ノ安全ヲ圖リタル後之ヲ處分スルコトヲ得ベシ

第十六條

本條約ノ利益ヲ享有スル救恤協會ノ建物ハ私有財産ト看做サルベシ

右協會ノ材料ハ其ノ所在ノ如何ヲ問ハズ同様ニ私有財産ト看做サルベシ  
戦争ノ法規慣例ニ依リ交戦者ニ認メラレタル徵發權ハ緊急ナル必要アル場合ニ於テ且傷者及病者  
ノ安全ヲ圖リタル後ニ於テノミ行使セラルベシ

一八

第五章 衛生上ノ輸送機關

第十七條

衛生上ノ後送ノ爲裝備セラレタル車輛ニシテ單獨ニ又ハ隊ヲ爲シテ移動スルモノハ左ノ特別規定  
ニ依ルノ外移動衛生部隊トシテ取扱ハルベシ  
單獨ノ又ハ隊ヲ爲セル衛生上ノ輸送車輛ヲ遮斷スル交戦者ハ軍事上ノ必要アルトキハ一切ノ場合  
ニ於テ該車輛ノ收容シタル傷者又ハ病者ヲ引取リタル後之ヲ停止シ隊ヲ解クコトヲ得ベシ交戦者  
ハ該車輛ガ遮斷セラレタル戦區ニ於テ且衛生上ノ必要ノ爲ニノミ之ヲ利用スルコトヲ得ベシ該車  
輛ハ其ノ局地的任務ノ終了シタルトキハ第十四條ニ規定セラレタル條件ニ於テ返還セラルベシ  
輸送ニ任ジ且之ガ爲正規ノ命令書ヲ攜帶スル軍人軍屬ハ衛生人員ニ付第十二條ニ規定セラレタル  
條件ニ於テ且第十八條末項ノ留保ノ下ニ返還セラルベシ  
後送ノ爲ニ特ニ組織セラレタル一切ノ輸送機關及右輸送機關ノ裝備材料ニシテ衛生機關ニ屬スル

モノハ第四章ノ規定ニ從ヒ返還セラルベシ  
衛生機關ニ屬セザル軍隊ノ輸送機關ハ其ノ緊需ト共ニ之ヲ捕獲スルコトヲ得ベシ  
徵發ニ由レル普通人及一切ノ輸送機關ハ國際法ノ一般規則ニ從フベシ

第十八條

衛生上ノ輸送機關トシテ使用セラルル航空機ハ專ラ傷者及病者ノ後送並ニ衛生人員及衛生材料ノ  
輸送ニ充テラルル間本條約ノ保護ヲ享有スベシ  
右航空機ハ白色ニ塗ラルベク且下面及上面ニ國色章ノ傍ニ第十九條ニ規定セラレタル殊別記章ヲ  
明瞭ニ附セラルベシ  
特別ノ且明白ナル許可アル場合ヲ除キ戰線及野戰病院ノ前方ニ存スル地帯並ニ一般ニ敵ノ一切ノ  
領域又ハ敵ニ依リ占領セラレタル一切ノ領域ノ上ノ飛行ハ禁止セラルベシ  
衛生航空機ハ著陸ノ要求アルトキハ必ズ之ニ從フコトヲ要ス  
敵ノ領域又ハ敵ニ依リ占領セラレタル領域上ニ於ケル右強制的ノ又ハ偶然ノ著陸ノ場合ニハ傷者  
及病者並ニ衛生人員及衛生材料(航空機ヲ含ム)ハ引續キ本條約ノ規定ノ利益ヲ享有スベシ  
捕ヘラレタル操縦者、運航従事者及無線電信技術者ハ戦争ノ終了スル迄衛生勤務ニノミ使用セラ

一九

ルコトヲ條件トシテ送還セラルベシ

第六章 殊別記章

第十九條

瑞西國ニ對シ敬意ヲ表スル爲該聯邦國旗ノ著色ヲ顛倒シテ作成シタル白地赤十字ノ紋章ハ軍隊ノ衛生勤務ノ標章及殊別記章トシテ維持セラルベシ

尤モ赤十字ノ代リニ白地ニ赤新月又ハ赤ノ獅子及太陽ヲ殊別記章トシテ既ニ使用スル諸國ニ付テハ右標章ハ本條約ノ意義ニ於テ同様ニ許容セラルベシ

第二十條

標章ハ權限アル軍事官憲ノ認許ヲ得テ衛生勤務ニ關係アル旗、臂章及一切ノ材料ニ表出セラルベシ

第二十一條

第九條第一項、第十條及第十一條ニ依リ保護セラルル人員ハ軍事官憲ヨリ交付シ且其ノ印章ヲ捺シタル殊別記章ヲ附セル臂章ヲ左腕ニ裝著シ置クベシ

第九條第一項及第二項ニ掲グタル人員ハ軍隊手牒ヘノ記入又ハ特別ノ書類ヨリ成ル認識證明書ヲ

付與セラルベシ

權限アル軍事官憲ハ第十條及第十一條ニ掲グタル人員ニシテ軍服ヲ有セザルモノヲシテ其ノ衛生人員タルノ資格ヲ證明スル寫眞附認識證明書ヲ所持セシムベシ

認識證明書ハ各軍ニ於テ劃一的ニシテ且同一型ノモノタルベシ

如何ナル場合ニ於テモ衛生人員ハ其ノ固有ノ徽章又ハ認識證明書ヲ奪ハルルコトヲ得ザルベシ

第二十二條

紛失ノ場合ニハ右人員ハ其ノ複本ヲ取得スルノ權利ヲ有スベシ

本條約ノ殊別旗ハ本條約ニ依リテ尊重セラルル衛生上ノ部隊及營造物ニシテ軍事官憲ノ認許ヲ受ケタルモノニ非ザレバ之ヲ掲揚スルコトヲ得ザルベシ固定營造物ニ於テハ右殊別旗ハ該營造物ノ屬スル交戦者ノ國旗ト共ニ之ヲ掲揚スルコトヲ要スベシ移動部隊ニ於テハ該部隊ノ屬スル交戦者ノ國旗ト共ニ之ヲ掲揚スルコトヲ得ベシ

尤モ敵ノ權内ニ陥リタル衛生部隊ハ右權内ニ在ル限リ本條約ノ殊別旗ノミヲ掲揚スベシ

交戦者ハ一切ノ攻撃的行動ノ可能性ヲ除去スル目的ヲ以テ、衛生上ノ部隊及營造物ヲ表示スル殊別標章ヲ陸上、空中及海上ノ敵軍ニ明瞭ニ認識セシムル爲必要ナル措置ヲ軍事上ノ要求ノ許ス限



リ執ルベシ

第二十三條

第十一條ニ規定シタル條件ニ於テ其ノ役務ヲ提供スルノ許可ヲ得タル中立國ノ衛生部隊ハ本條約ノ殊別旗ト共ニ其ノ屬スル交戦者ノ國旗ヲ掲揚スルコトヲ要ス  
右部隊ハ交戦者ニ役務ヲ提供スル限り同様ニ其ノ自國國旗ヲ掲揚スルノ權利ヲ有スベシ  
前條第二項ノ規定ハ右部隊ニ適用セララルベシ

第二十四條

白地赤十字ノ標章及赤十字又ハ「ジュネーヴ」十字ノ語ハ平時ト戰時トヲ間ハズ本條約ニ依リテ保護セララル衛生上ノ部隊及營造物竝ニ人員及材料ヲ保護シ又ハ表示スル爲ニ非ザレバ之ヲ使用スルコトヲ得ザルベシ

第十九條第三項ニ掲グル標章ニ關シ之ヲ使用スル諸國ニ對シテ亦同様ナルベシ

尙第十條ニ掲グル篤志救恤協會ハ平時ニ於ケル博愛事業ノ爲殊別標章ヲ國內法令ニ從ヒ使用スルコトヲ得ベシ

特例トシテ且國ノ赤十字（赤新月又ハ赤ノ獅子及太陽）社一ノ明白ナル許可ヲ得タルトキハ傷

者又ハ病者ノ無料看護ニ専ラ充テラルル救護所ノ場所ヲ指示スル爲平時ニ於テ本條約ノ標章ヲ使用スルコトヲ得ベシ

第七章 條約ノ適用及執行

第二十五條

本條約ノ規定ハ如何ナル場合ニ於テモ締約國ニ依リ尊重セララルベシ  
戰時ニ於テ交戦者ノ一ガ條約ノ當事者タラザル場合ト雖モ條約ノ規定ハ條約ニ參加セル一切ノ交戦者ノ間ニ拘束力ヲ有スベシ

第二十六條

交戦軍ノ總指揮官ハ各其ノ本國政府ノ訓令ニ從ヒ且本條約ノ一般原則ニ準據シ前諸條ノ執行ニ關スル細目及規定漏ノ事項ヲ補足處理スベシ

第二十七條

締約國ハ本條約ノ規定ヲ其ノ軍隊及特ニ保護セララル人員ニ教示スル爲及之ヲ人民ニ知悉セシムル爲必要ナル措置ヲ執ルベシ

第八章 濫用及違反ノ禁止

第二十八條

締約國政府ニシテ現ニ其ノ法令十分ナラザルモノハ左記事項ヲ常ニ防止スルニ必要ナル措置ヲ執  
リ又ハ之ヲ其ノ立法機關ニ提案スベシ

(イ) 商業上ノ目的ヲ以テスルト他ノ如何ナル目的ヲ以テスルトハズ個人又ハ本條約ニ依リ使  
用ノ權利ヲ有スルモノ以外ノ團體ニ依ル赤十字又ハ「ジュネーヴ」十字ノ標章又ハ名稱並ニ之ガ  
模倣ト爲ル一切ノ記章及名稱ノ使用

(ロ) 瑞西聯邦國旗ノ著色ノ顛倒セラレタルモノノ採用ニ依リ同國ニ對シ敬意ノ表セラレタルニ鑑  
ミ商業上ノ誠實ニ反スル目的ニ於ケルト瑞西ノ國民的感情ヲ毀損スルコトアルベキ狀態ニ於ケ  
ルトヲ問ハズ個人又ハ團體ニ依ル瑞西聯邦ノ紋章又ハ之ガ模倣ト爲ル記章ノ製造標若ハ商標又  
ハ右製造標若ハ商標ノ要部トシテノ使用

赤十字又ハ「ジュネーヴ」十字ノ標章又ハ名稱ノ模倣ト爲ル記章又ハ名稱ノ使用ノ(イ)ニ規定セ  
ラレタル禁止及瑞西聯邦ノ紋章又ハ之ガ模倣ト爲ル記章ノ使用ノ(ロ)ニ規定セラレタル禁止ハ各  
法令ニ依リ決定セラレル時期ヨリ且遅クトモ本條約ノ實施後五年ニシテ其ノ效力ヲ發生スベシ右  
實施後ハ右禁止ニ反スル製造標又ハ商標ヲ採用スルハ適法ナラザルベシ

第二十九條

締約國政府又其ノ刑法不十分ナル場合ニハ本條約ノ規定ニ反スル一切ノ行爲ヲ戰時ニ於テ禁止  
スルニ必要ナル措置ヲ執リ又ハ之ヲ其ノ立法機關ニ提案スベシ

締約國政府ハ遅クトモ本條約批准ノ時ヨリ五年以内ニ瑞西聯邦政府ノ仲介ニ依リ右禁止ニ關スル  
規定ヲ相互ニ通告スベシ

第三十條

本條約ニ對スル違反アリトノ主張アルトキハ一交戦者ノ請求ニ基キ、關係當事者間ニ定メラルベ  
キ手續ニ從ヒ右違反ニ付審査開始セラレベシ違反確認セラレルトキハ交戦者ハ成ルベク速ニ違反  
ヲ止メ且之ヲ禁止スベシ

最終規定

第三十一條

本日ノ日附ヲ有スベキ本條約ハ千九百二十九年七月一日「ジュネーヴ」ニ開催セラレタル會議ニ代  
表者ヲ派遣シタル一切ノ國及該會議ニ代表者ヲ派遣セザルモノ千八百六十四年又ハ千九百六年ノ  
「ジュネーヴ」條約ニ參加セル國ノ名ニ於テ千九百三十年二月一日迄ニ署名セラレ得ベシ

第三十二條

本條約ハ成ルベク速ニ批准セラルベシ  
批准書ハ「ベルヌ」ニ於テ寄託セラルベシ  
各批准書ノ寄託ニ付調書一通作成セラレ其ノ認證原本ハ瑞西聯邦政府ヨリ自己ノ名ニ於テ本條約  
ガ署名セラレ又ハ加入ガ通告セラレタル一切ノ國ノ政府ニ交付セラルベシ

第三十三條

本條約ハ少クトモ二箇ノ批准書ガ寄託セラレタル後六月ニシテ實施セラルベシ  
爾後本條約ハ各締約國ニ付其ノ批准書ノ寄託後六月ニシテ實施セラルベシ

第三十四條

本條約ハ締約國間ノ關係ニ於テ千八百六十四年八月二十二日及千九百零六年七月六日ノ條約ニ代ル  
ベシ

第三十五條

自己ノ名ニ於テ本條約ガ署名セラレザリシ國ハ何レモ本條約實施ノ日ヨリ其ノ名ニ於テ之ニ加入  
スルコトヲ得

第三十六條

加入ハ書面ヲ以テ瑞西聯邦政府ニ對シ通告セラルベク加入書ガ同國政府ニ到達シタル日ノ後六月  
ニシテ效力ヲ生ズベシ  
瑞西聯邦政府ハ自己ノ名ニ於テ條約ガ署名セラレ又ハ加入ガ通告セラレタル一切ノ國ノ政府ニ右  
加入ヲ通知スベシ

第三十七條

戰爭狀態ハ戰爭開始前又ハ開始後交戰國ニ依リ寄託セラレタル批准及通告セラレタル加入ニ對シ  
直ニ效力ヲ生ゼシムベシ瑞西聯邦政府ハ戰爭狀態ニ在ル國ヨリ受ケタル批准又ハ加入ヲ最迅速ナ  
ル方法ニ依リ通知スベシ

第三十八條

各締約國ハ本條約ヲ廢棄スルノ權能ヲ有スベシ廢棄ハ書面ヲ以テ之ヲ瑞西聯邦政府ニ通告シタル  
後一年ヲ經過スルニ非ザレバ效力ヲ生ズルコトナルベシ瑞西聯邦政府ハ右通告ヲ一切ノ締約國  
政府ニ通知スベシ  
廢棄ハ之ヲ通告シタル國ニ對シテノミ其ノ效力ヲ生ズベシ



尙右廢棄ハ廢棄國ガ參加セル戰爭中其ノ效力ヲ生ゼザルベシ此ノ場合ニ於テハ本條約ハ一年ノ期間滿了後更ニ平和條約締結迄引續キ其ノ效力ヲ有スベシ

第三十九條

本條約ノ認證原本ハ瑞西聯邦政府ノ手配ニ依リ國際聯盟ノ記録ニ寄託セラルベシ同様ニ瑞西聯邦政府ニ通告セラルベキ批准、加入及廢棄ハ同政府ニ依リ國際聯盟ニ通知セラルベシ

右證據トシテ前記全權委員ハ本條約ニ署名セリ

千九百二十九年七月二十七日「ジュネーヴ」ニ於テ本書一通ヲ作成ス右一通ハ瑞西聯邦ノ記録ニ寄託保存セラルベク其ノ認證原本ハ會議ニ招請セラレタル一切ノ國ノ政府ニ交付セラルベシ

獨逸國

エドムンド、ロームベルグ

「アメリカ」合衆國

エリオト、ワヅウォース

ヒュー、アール、ウイリソン

澳地利國

ライトマイエル

白耳義國

ドクトル、ドモルデル

ジー、ド、リュエル

「ボリヴィア」國

アー、コルタデリアス

「ブラジル」國

ラウル、ド、リオ・ブランコ

「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」竝ニ國際聯盟ノ個個ノ聯盟國ニ非ザル英帝國ノ

一切ノ部分

予ハ予ガ「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」竝ニ國際聯盟ノ個個ノ聯盟國ニ非ザ

ル英帝國ノ一切ノ部分ノ爲本條約ニ爲ス署名ハ英國皇帝陛下ガ本條約第二十八條ヲ左ノ意味ニ  
解釋スベシトノ留保ノ下ニ爲サルルモノナルコトヲ宣言ス即チ同條ニ掲グル立法的措置ニ於テ  
ハ瑞西聯邦ノ紋章又ハ該紋章ノ模倣ト爲ル記章ヲ本條約實施前一切ノ適法ノ目的ヲ以テ使用シ  
タル個人、組合、商社又ハ會社ハ同一目的ヲ以テスル右ノ紋章又ハ記章ノ使用ヲ繼續スルコト  
ヲ妨ゲラルベキモノニ非ザルコトヲ豫見スルコトヲ得

ホレーズ、ランボルド

「カナダ」

予ハ予ガ「カナダ」ノ爲本條約ニ爲ス署名ハ「カナダ」自治領政府ガ本條約第二十八條ヲ左ノ  
意味ニ解釋スベシトノ留保ノ下ニ爲サルルモノナルコトヲ宣言ス即チ同條ニ掲グル立法的措置  
ニ於テハ瑞西聯邦ノ紋章又ハ該紋章ノ模倣ト爲ル記章ヲ本條約實施前一切ノ適法ノ目的ヲ以テ  
使用シタル個人、組合、商社又ハ會社ハ同一目的ヲ以テスル右ノ紋章又ハ記章ノ使用ヲ繼續ス  
ルコトヲ妨ゲラルベキモノニ非ザルコトヲ豫見スルコトヲ得

ダブリュー、エー、リッヂル

「オーストラリア」

予ハ予ガ「オーストラリア」ノ爲本條約ニ爲ス署名ハ「オーストラリア」聯邦政府ガ本條約第二  
十八條ヲ左ノ意味ニ解釋スベシトノ留保ノ下ニ爲サルルモノナルコトヲ宣言ス即チ同條ニ掲  
ル立法的措置ニ於テハ瑞西聯邦ノ紋章又ハ該紋章ノ模倣ト爲ル記章ヲ本條約實施前一切ノ適法  
ノ目的ヲ以テ使用シタル個人、組合、商社又ハ會社ハ同一目的ヲ以テスル右ノ紋章又ハ記章ノ  
使用ヲ繼續スルコトヲ妨ゲラルベキモノニ非ザルコトヲ豫見スルコトヲ得

クロード、ラッセル

「ニュー、ジーランド」

予ハ予ガ「ニュー、ジーランド」ノ爲本條約ニ爲ス署名ハ「ニュー、ジーランド」政府ガ本條約第  
二十八條ヲ左ノ意味ニ解釋スベシトノ留保ノ下ニ爲サルルモノナルコトヲ宣言ス即チ同條ニ掲  
グル立法的措置ニ於テハ瑞西聯邦ノ紋章又ハ該紋章ノ模倣ト爲ル記章ヲ本條約實施前一切ノ適  
法ノ目的ヲ以テ使用シタル個人、組合、商社又ハ會社ハ同一目的ヲ以テスル右ノ紋章又ハ記章  
ノ使用ヲ繼續スルコトヲ妨ゲラルベキモノニ非ザルコトヲ豫見スルコトヲ得

クロード、ラッセル

南「アフリカ」

イギリス、エイチ、ロウ

「アイルランド」自由國

予ハ予ガ「アイルランド」自由國ノ爲本條約ニ爲ス署名ハ「アイルランド」自由國ガ本條約第二十八條ヲ左ノ意味ニ解釋スベシトノ留保ノ下ニ爲サルルモノナルコトヲ宣言ス即チ同條ニ掲グル立法的措置ニ於テハ瑞西聯邦ノ紋章又ハ該紋章ノ模倣ト爲ル記章ヲ本條約實施前一切ノ適法ノ目的ヲ以テ使用シタル個人、組合、商社又ハ會社ハ同一目的ヲ以テスル右ノ紋章又ハ記章ノ使用ヲ繼續スルコトヲ妨ゲラルベキモノニ非ザルコトヲ豫見スルコトヲ得

シーン、レスタ

印度

予ハ予ガ印度政府ノ爲本條約ニ爲ス署名ハ印度政府ガ本條約第二十八條ヲ左ノ意味ニ解釋スベシトノ留保ノ下ニ爲サルルモノナルコトヲ宣言ス即チ同條ニ掲グル立法的措置ニ於テハ瑞西聯邦ノ紋章又ハ該紋章ノ模倣ト爲ル記章ヲ本條約實施前一切ノ適法ノ目的ヲ以テ使用シタル個人、組合、商社又ハ會社ハ同一目的ヲ以テスル右ノ紋章又ハ記章ノ使用ヲ繼續スルコトヲ妨ゲラルベキモノニ非ザルコトヲ豫見スルコトヲ得

クロード、ラッセル

「ブルガリア」國

デー、ミコフ  
ステファニス、エヌ、ラフチエフ

「チリ」國

ヘー、ノゾア  
デー、ブルガル

中華民國

蕭繼榮

「コロンビア」國

フランシスコ、ホセ、ウルティア

「キューバ」國

カルロス、デ、アルメンテロス  
カルロス、ブランコ

丁抹國

ハラルド、スカヴェニウス  
グスターフ、ラスムッセン

「ドミニカ」共和國

セー、アッケルマン

「エジプト」國

モハメド、アブデル、モネイム、リアド  
アッシュ、ドゥアルヴェー、エム、シマイカ

西班牙國

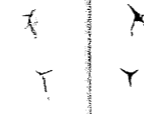
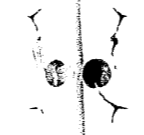
政府ノ承認ヲ條件トス

トーレエルモサ侯爵マウリシオ、ロペス、ロベルツ、イ、テリ

「エストニア」國

ドクトル、リースメント

「フィンランド」國



佛蘭西國

アー、エー、マルトラ  
アッシマ、ド、マルシイー  
ジー、デム、ソール

希臘國

エール、ラファエル  
エス、ヴェニゼロス

「ハンガリー」國

ポール、ド、ヘヴェシ

伊太利國

ジョヴァンニ、チラオロ

日本國

日本國ハ第二十八條ノ規定ニ主義上賛同スルモ同條(ロ)ニ規定スル禁止ノ實施ノ日ニ關シ留保ヲ爲ス



日本國ハ右ノ禁止ハ該禁止ノ實施前使用セラレ又ハ登録セラレタルコトアルベキ紋章及記章ニ  
適用セラレザルモノト了解ス

日本國代表委員ハ前記留保ノ下ニ本條約ニ署名ス

吉田伊三郎

下村 定

三浦省三

「ラトヴィア」國

シアルル、ドゥーズマンス

ドクトル、オスカル、ゾキイト

「ルクセンブルグ」國

セー、ジェー、ジェルメール

「メキシコ」國

エフニ、カステイリオ、ナヘラ

「ニカラグア」國

アー、ソフティール

諾威國

ヨッド、イルゲンヌ

ヤンス、メイニツク

和蘭國

ヴェー、ダウデ、ファン、トローストヴァイク

ドクトル、ディール

イェー、ハルベルツ

「ベルシア」國

アヌシレヴァン、セバーボディ

「ポーランド」國

ヨゼフ、ゲー、ブラツキ

ゾー、イェジ、バベツキ

「ポルトガル」國



ヴァスコ、デ、ケヴェド

エフ、デ、カリエイロス、エ、メネゼス

「ルーマニア」國

エム、ペー、ボエレスコ

陸軍大佐 エー、ヴェルテジヤノ

「セルブ、クロアット、スロヴェニス」王國

イー、シューメンコヴィッチ

暹羅國

ジャルンヴェーディア

瑞典國

コー、イー、ヴェストマン

瑞西國

ポール、ディニシエール

ハウゼル

チューブリン

ド、ラ、ハルブ

シンドレル

「チェコスロヴァキア」國

ゼッド、フィールリッングル

「トルコ」國

ハッサン

ドクトル、アブズルカディール

エム、ススレット

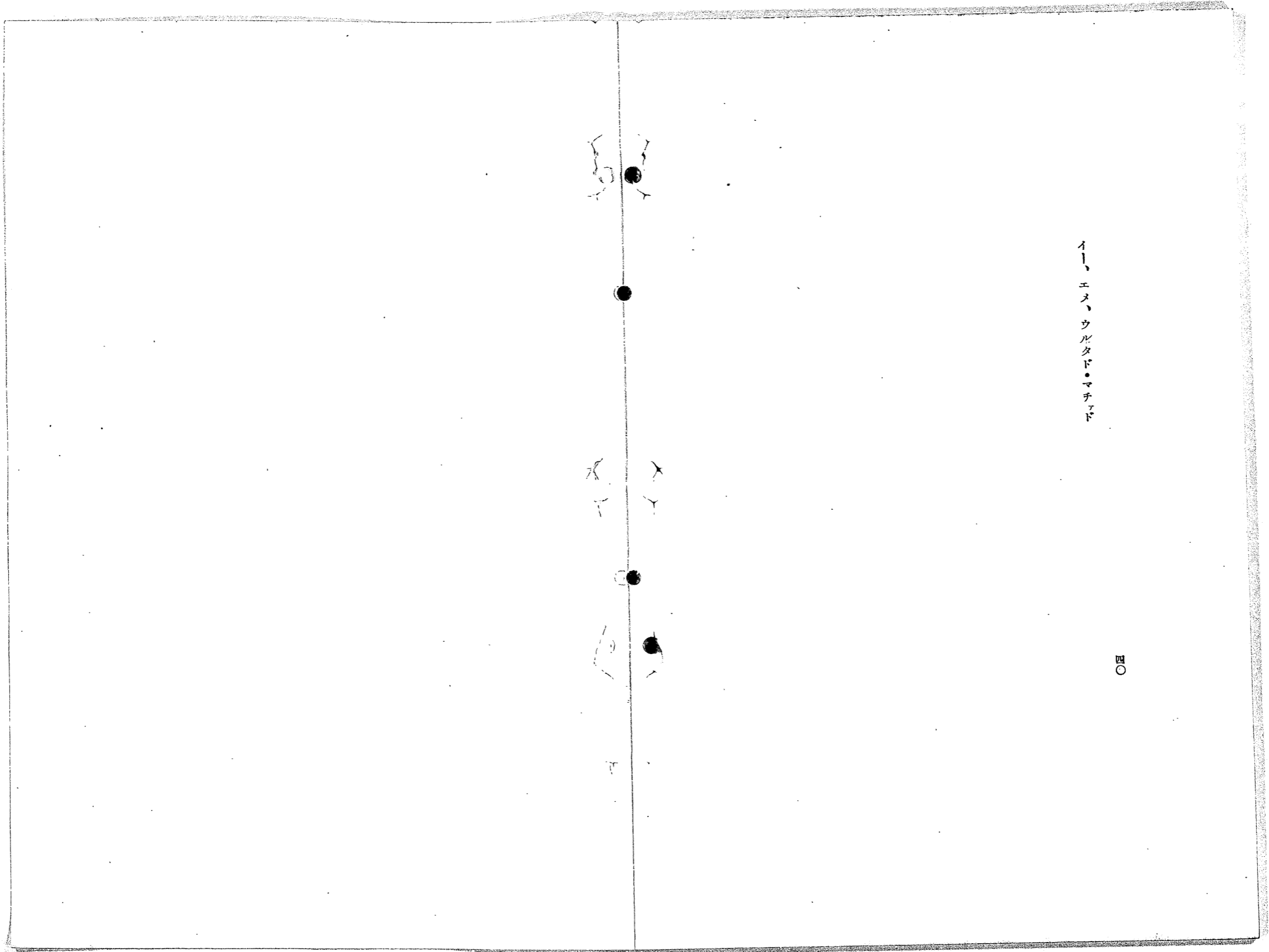
ドクトル、アキル、ムフタル

「ウルグアイ」國

アルフレド、デ、カストロ

「ヴェネズエラ」國

セー、バラ・ペレス



イ、エ、ウルタド・マチャド

四〇

B-1403



POUR LE VÉNÉZUÉLA :

C. PARRA-PÉREZ

I. M. HURTADO-MACHADO

B-1403

003

POUR LA NORVÈGE :

J. IRGENS  
JENS MELNICH

POUR LES PAYS-BAS :

W. DOUDE VAN TROOSTWIJK  
D<sup>r</sup> DIEHL  
J. HARBERTS

POUR LA PERSE :

ANOUCHIREVAN SEPAHBODI

POUR LA POLOGNE :

JÓZEF G. PRACKI  
W. JERZY BABECKI

POUR LE PORTUGAL :

VASCO DE QUEVEDO  
F. DE CALHEIROS E MENEZES

POUR LA ROUMANIE :

M. B. BOERESCO  
COLONEL E. VERTEJANO

POUR LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET  
SLOVÈNES :

I. CHOUMENKOVITCH

POUR LE SIAM :

VARNVAIDYA

POUR LA SUÈDE :

K. I. WESTMAN

POUR LA SUISSE :

PAUL DINICHERT    HAUSER    ZÜBLIN  
DE LA HARPE    SCHINDLER

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE :

Zd. FIERLINGER

POUR LA TURQUIE :

HASSAN  
D<sup>r</sup> ABDULKADIR    M. NUSRET    D<sup>r</sup> AKIL MOUKHTAR

POUR L'URUGUAY :

ALFREDO DE CASTRO

POUR L'ÉGYPTE:

MOHAMMED ABDEL MONEIM RIAD  
H. W. M. SIMAIKA

POUR L'ESPAGNE:

*Ad Referendum*  
MAURICIO LOPEZ ROBERTS Y TERRY,  
MARQUÉS DE LA TORREHERMOSA

POUR L'ESTONIE:

D<sup>r</sup> LEESMENT

POUR LA FINLANDE:

A. E. MARTOLA

POUR LA FRANCE:

H. DE MARCILLY  
J. DU SAULT

POUR LA GRÈCE:

R. RAPHAËL  
S. VENISELOS

POUR LA HONGRIE:

PAUL DE HEVESY

POUR L'ITALIE:

GIOVANNI CIRAOLO

POUR LE JAPON:

Tout en acceptant en principe les dispositions de l'article 28,  
le JAPON fait des réserves quant à la date de mise en vigueur  
de l'interdiction prévue sous lettre *b* du dit article.

Le Japon entend que cette interdiction ne s'applique pas aux  
armoiries et signes qui auraient été en usage ou enregistrés avant  
son entrée en vigueur.

Les délégués du Japon signent la présente Convention moyen-  
nant les réserves susmentionnées.

ISABURO YOSHIDA  
S. SHIMOMURA  
S. MIURA

POUR LA LETTONIE:

CHARLES DUZMANS  
D<sup>r</sup> OSKAR VOÏT

POUR LE LUXEMBOURG:

CH. G. VERMAIRE

POUR LE MEXIQUE:

FR. CASTILLO NAJERA

POUR LE NICARAGUA:

A. SOTTILE

des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

CLAUD RUSSELL

POUR L'AFRIQUE DU SUD:

ERIC H. LOUW

POUR L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE:

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour l'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE est donnée sous cette réserve qu'il entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

SEAN LESTER

POUR L'INDE:

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour le Gouvernement de l'INDE est donnée sous cette réserve que le Gouvernement de l'Inde entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

CLAUD RUSSELL

POUR LA BULGARIE:

D. MIKOFF  
STEPHAN N. LAFTCHIEFF

POUR LE CHILI:

GMO NOVOA  
D. PULGAR

POUR LA CHINE:

C. Y. HSIAO

POUR LA COLOMBIE:

FRANCISCO JOSÉ URRUTIA

POUR CUBA:

CARLOS DE ARMENTEROS  
CARLOS BLANCO

POUR LE DANEMARK:

HARALD SCAVENIUS  
GUSTAV RASMUSSEN

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

CH. ACKERMANN

POUR LA BELGIQUE :

D<sup>r</sup> DEMOLDER  
J. DE RUELLE

POUR LA BOLIVIE :

A. CORTADELLAS

POUR LE BRÉSIL :

RAUL DO RIO-BRANCO

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU  
NORD, AINSI QUE TOUTE PARTIE DE L'EMPIRE  
BRITANNIQUE NON MEMBRE SÉPARÉ DE LA  
SOCIÉTÉ DES NATIONS :

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour la GRANDE-BRETAGNE et l'IRLANDE DU NORD, ainsi que TOUTE PARTIE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE NON MEMBRE SÉPARÉ DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS est donnée sous cette réserve que Sa Majesté Britannique entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

HORACE RUMBOLD

POUR LE CANADA :

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour le CANADA est donnée sous cette réserve que le Gouvernement du Dominion du Canada entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales et sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

W. A. RIDDELL

POUR L'AUSTRALIE :

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour l'AUSTRALIE est donnée sous cette réserve que le Gouvernement du Commonwealth d'Australie entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales et sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

CLAUD RUSSELL

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour la NOUVELLE-ZÉLANDE est donnée sous cette réserve que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 37.

L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances belligérantes avant ou après le début des hostilités. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Puissances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

ARTICLE 38.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée.

En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au-delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix.

ARTICLE 39.

Une copie certifiée conforme de la présente Convention sera déposée aux archives de la Société des Nations par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises aux Gouvernements de tous les pays invités à la Conférence.

POUR L'ALLEMAGNE :

EDMUND RHOMBERG

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

ELIOT WADSWORTH  
HUGH R. WILSON

POUR L'AUTRICHE :

LEITMAIER



cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, tout acte contraire aux dispositions de la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans à dater de la ratification de la présente Convention.

ARTICLE 30.

A la demande d'un belligérant, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention; une fois la violation constatée, les belligérants y mettront fin et la réprimeront le plus promptement possible.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 31.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au premier février 1930, être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1929, ainsi que des pays non représentés à cette Conférence qui participent aux Conventions de Genève de 1864 ou de 1906.

ARTICLE 32.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 33.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie Contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 34.

La présente Convention remplacera les Conventions du 22 août 1864 et du 6 juillet 1906 dans les rapports entre les Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 35.

A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

ARTICLE 36.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Au cas où, en temps de guerre, un belligérant ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre tous les belligérants qui y participent.

ARTICLE 26.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ARTICLE 27.

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES  
INFRACTIONS.

ARTICLE 28.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront ou proposeront à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps :

a) l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, de même que de tout signe et de toute dénomination constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but;

b) en raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties, l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération Suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

L'interdiction prévue sous lettre a) de l'emploi des signes ou dénominations constituant une imitation de l'emblème ou de la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, ainsi que l'interdiction prévue sous lettre b) de l'emploi des armoiries de la Confédération Suisse ou de signes constituant une imitation produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à ces interdictions.

ARTICLE 29.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes prendront ou proposeront également à leurs législatures, en

qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Dans les établissements fixes, il devra et, dans les formations mobiles, il pourra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Les belligérants prendront, en tant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écartier la possibilité de toute action agressive.

ARTICLE 23.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services devront arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Elles auront le droit, tant qu'elles prêteront leurs services à un belligérant, d'arborer également leur drapeau national.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur seront applicables.

ARTICLE 24.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots

*croix rouge* ou *croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

Il en sera de même, en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 19, alinéa 2, pour les pays qui les emploient.

D'autre part, les sociétés de secours volontaires visées à l'article 10 pourront faire usage, conformément à la législation nationale, de l'emblème distinctif pour leur activité humanitaire en temps de paix.

A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de l'une des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil-Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention, en temps de paix, pour marquer l'emplacement de postes de secours exclusivement réservés à donner des soins gratuits à des blessés ou à des malades.

CHAPITRE VII.

DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DE LA  
CONVENTION.

ARTICLE 25.

Les dispositions de la présente Convention seront respectées par les Hautes Parties Contractantes en toutes circonstances.

postes médicaux de triage, ainsi que, d'une manière générale, de tout territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les appareils sanitaires aériens devront obéir à toute sommation d'atterrir.

En cas d'atterrissage ainsi imposé ou fortuit sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et les malades, de même que le personnel et le matériel sanitaires, y compris l'appareil aérien, demeureront au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Le pilote, les manœuvres et les opérateurs de télégraphie sans fil (T. S. F.) capturés seront rendus, à la condition qu'ils ne soient plus utilisés, jusqu'à la fin des hostilités, que dans le service sanitaire.

CHAPITRE VI.  
DU SIGNE DISTINCTIF.

ARTICLE 19.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

ARTICLE 20.

L'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ARTICLE 21.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa premier, 10 et 11 portera, fixé au bras gauche, un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par une autorité militaire.

Le personnel visé à l'article 9, alinéas 1 et 2, sera pourvu d'une pièce d'identité consistant, soit en une inscription dans le livret militaire, soit en un document spécial.

Les personnes visées aux articles 10 et 11 qui n'ont pas d'uniforme militaire seront munies par l'autorité militaire compétente d'un certificat d'identité, avec photographie, attestant leur qualité de sanitaire.

Les pièces d'identité devront être uniformes et du même modèle dans chaque armée.

En aucun cas, le personnel sanitaire ne pourra être privé de ses insignes, ni des pièces d'identité qui lui sont propres.

En cas de perte, il aura le droit d'en obtenir des duplicata.

ARTICLE 22.

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires

ARTICLE 16.

Les bâtiments des sociétés de secours admises au bénéfice de la Convention seront considérés comme propriété privée.

Le matériel de ces sociétés, quel que soit le lieu où il pourra se trouver, sera également considéré comme propriété privée.

Le droit de réquisition reconnu aux belligérants par les lois et usages de la guerre ne s'exercera qu'en cas de nécessité urgente et une fois le sort des blessés et des malades assuré.

CHAPITRE V.  
DES TRANSPORTS SANITAIRES.

ARTICLE 17.

Les véhicules aménagés pour les évacuations sanitaires circulant isolément ou en convoi seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes:

Le belligérant interceptant des véhicules de transport sanitaire, isolés ou en convoi, pourra, si les nécessités militaires l'exigent, les arrêter, disloquer le convoi, en se chargeant, dans tous les cas, des blessés et des malades qu'il contient. Il ne pourra les utiliser que dans le secteur où ils auront été interceptés et exclusivement pour des besoins

sanitaires. Ces véhicules, une fois leur mission locale terminée, devront être rendus dans les conditions prévues à l'article 14.

Le personnel militaire préposé au transport et muni à cet effet d'un mandat régulier sera renvoyé dans les conditions prévues à l'article 12 pour le personnel sanitaire, et sous réserve du dernier alinéa de l'article 18.

Tous les moyens de transport spécialement organisés pour les évacuations et le matériel d'aménagement de ces moyens de transport relevant du service de santé seront restitués conformément aux dispositions du chapitre IV.

Les moyens de transport militaires, autres que ceux du service de santé, pourront être capturés, avec leurs attelages.

Le personnel civil et tous les moyens de transport provenant de la réquisition seront soumis aux règles générales du droit des gens.

ARTICLE 18.

Les appareils aériens utilisés comme moyens de transport sanitaire jouiront de la protection de la Convention pendant le temps où ils seront exclusivement réservés à l'évacuation des blessés et des malades, au transport du personnel et du matériel sanitaires.

Ils seront peints en blanc et porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 19, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure et supérieure.

Sauf licence spéciale et expresse, le survol de la ligne de feu, et de la zone située en avant des grands

ARTICLE 11.

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui aura accepté le secours sera tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à l'ennemi.

ARTICLE 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 ne pourront être retenues après qu'elles seront tombées au pouvoir de la partie adverse.

Sauf accord contraire, elles seront renvoyées au belligérant dont elles relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse; elles seront de préférence affectées aux soins des blessés et des malades du belligérant dont elles relèvent.

A leur départ, elles emporteront les effets, les instruments, les armes et les moyens de transport qui leur appartiennent.

ARTICLE 13.

Les belligérants assureront au personnel visé par les articles 9, 10 et 11, pendant qu'il sera en leur pouvoir, le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et

la même solde qu'au personnel correspondant de leur armée.

Dès le début des hostilités, ils s'entendront au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire.

CHAPITRE IV.

DES BATIMENTS ET DU MATÉRIEL.

ARTICLE 14.

Les formations sanitaires mobiles, quelles qu'elles soient, conserveront, si elles tombent au pouvoir de la partie adverse, leur matériel, leurs moyens de transport et leur personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et des malades; la restitution aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire et, autant que possible, en même temps.

ARTICLE 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements sanitaires fixes de l'armée demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

— 16 —

ARTICLE 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cessera si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ARTICLE 8.

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6:

- 1) le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;
- 2) le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles;
- 3) le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
- 4) le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante.

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL.

ARTICLE 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au

— 17 —

transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et des établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances. S'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, seront au bénéfice du même régime que le personnel sanitaire permanent, s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent ces fonctions.

ARTICLE 10.

Est assimilé au personnel visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 le personnel des sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement qui sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé au dit alinéa, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Haute Partie Contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

B-1 4 0 3

0115

en faveur des prisonniers blessés ou malades et au delà des obligations existantes, telles clauses qu'ils jugeront utiles.

ARTICLE 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et les morts et pour les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, un armistice local ou une interruption de feu seront convenus pour permettre l'enlèvement des blessés restés entre les lignes.

ARTICLE 4.

Les belligérants se feront connaître réciproquement, dans le plus bref délai possible, les noms des blessés, des malades et des morts recueillis ou découverts, ainsi que tous les éléments propres à les identifier.

Ils établiront et se transmettront les actes de décès.

Ils recueilleront et s'enverront également tous les objets d'un usage personnel trouvés sur les champs de bataille ou sur les morts, notamment la moitié de leur plaque d'identité, l'autre moitié devant rester attachée au cadavre.

Ils veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif et, si possible, médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte.

Ils veilleront, en outre, à ce qu'ils soient enterrés honorablement, que leurs tombes soient respectées et puissent toujours être retrouvées.

A cet effet et au début des hostilités, ils organiseront officiellement un service des tombes en vue de rendre possible des exhumations éventuelles et d'assurer l'identification des cadavres, quel que soit l'emplacement successif des tombes.

Dès la fin des hostilités, ils échangeront la liste des tombes et celle des morts ensevelis dans leurs cimetières et ailleurs.

ARTICLE 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou des malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines facilités.

CHAPITRE II.

DES FORMATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS  
SANITAIRES.

ARTICLE 6.

Les formations sanitaires mobiles, c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne, et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
TCHÉCOSLOVAQUE :

S. Exc. M. Zdeněk FIERLINGER, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

S. Exc. HASSAN Bey, Vice-Président de la Grande Assemblée  
nationale de Turquie, Vice-Président du Croissant-Rouge  
ture,

S. Exc. NUSRET Bey, Président du Conseil d'Etat de la Ré-  
publique,

Le Professeur AKIL MOUKHTAR Bey, D<sup>r</sup> en Médecine,

Le D<sup>r</sup> ABDULKADIR Bey, Lieutenant-Colonel, Médecin militaire,  
Professeur à l'Ecole d'Application et à l'Hôpital de Gul-  
hane ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE  
DE L'URUGUAY :

S. Exc. M. Alfredo DE CASTRO, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire d'Uruguay à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES  
ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA :

S. Exc. M. Caracciolo PARRA-PÉREZ, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire de Vénézuéla à Rome,

M. Ivan Manuel HURTADO-MACHADO, Chargé d'Affaires p. i.  
de Vénézuéla à Berne ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,  
trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES BLESSÉS ET DES MALADES.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires et les autres personnes officiellement  
attachées aux armées qui seront blessés ou malades devront  
être respectés et protégés en toutes circonstances ; ils seront  
traités avec humanité et soignés, sans distinction de natio-  
nalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des blessés  
ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, autant  
que les exigences militaires le permettront, une partie de son  
personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les  
soigner.

ARTICLE 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article  
précédent, les blessés et les malades d'une armée tombés au  
pouvoir de l'autre belligérant seront prisonniers de guerre  
et les règles générales du droit des gens concernant les  
prisonniers leur seront applicables.

Cependant, les belligérants resteront libres de stipuler,

M. Johan Carl DIEHL, Major-Général, Médecin Inspecteur général du Service de Santé de l'Armée, Vice-Président de la Croix-Rouge néerlandaise,

M. Jacob HARBERTS, Commandant à l'Etat-Major général, Professeur à l'Ecole supérieure de Guerre;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE  
PERSE:

S. Exc. M. Anouchirevan Khan SEPAHBODI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Perse à Berne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
POLOGNE:

M. Joseph Gabriel PRACKI, Colonel Médecin,  
M. W. Jerzy BABECKI, Lieutenant-Colonel;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
PORTUGAISE:

S. Exc. M. Vasco DE QUEVEDO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Berne,

M. Francisco DE CALHEIROS E MENEZES, Premier Secrétaire de Légation;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

S. Exc. M. Michel B. BOERESCO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Berne,  
M. Eugène VERTEJANO, Colonel, Officier d'Etat-Major;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET  
SLOVÈNES:

S. Exc. M. Ilija CIOUMENKOVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Berne, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

S. A. S. le Prince VARNAIDYA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Siam à Londres;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE:

S. Exc. M. Karl Ivan WESTMAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Berne;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Paul DINICHERT, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral,

M. Carl HAUSER, Colonel des Troupes sanitaires, Médecin en Chef de l'Armée,

M. Anton ZÜBLIN, Colonel d'Infanterie en disponibilité, Avocat,  
M. Roger DE LA HARPE, Lieutenant-Colonel des Troupes sanitaires, Médecin,

M. Dietrich SCHINDLER, Major de la Justice militaire, Professeur de Droit international à l'Université de Zurich;

M. Sophocle VENIZELOS, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire  
près la Légation de Grèce à Paris;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE  
LA HONGRIE :

S. Exc. M. Paul DE HEVESY, Ministre-Résident, Délégué per-  
manent du Gouvernement Royal auprès de la Société des  
Nations;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Giovanni CIRAOLO, Sénateur du Royaume;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

S. Exc. M. Isaburo YOSHIDA, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire du Japon à Berne,

M. Sadamu SHIMOMURA, Lieutenant-Colonel,

M. Seizo MIURA, Capitaine de Frégate, Attaché naval près  
l'Ambassade du Japon à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
LETTONIE :

S. Exc. M. Charles DUZMANS, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire de Lettonie près S. M. le Roi des Serbes,  
Croates et Slovènes, Délégué permanent auprès de la  
Société des Nations,

S. Exc. M. Oskar VOIT, Envoyé extraordinaire et Ministre

plénipotentiaire de Lettonie en Suisse, en Allemagne, en  
Hongrie et aux Pays-Bas;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE  
LUXEMBOURG :

M. Charles VERMAIRE, Consul du Grand-Duché à Genève;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE :

S. Exc. M. Francisco CASTILLO NAJERA, Général Médecin,  
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du  
Mexique à Bruxelles;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
NICARAGUA :

M. Antoine SOTTILE, D<sup>r</sup> en Droit, Délégué permanent de  
Nicaragua auprès de la Société des Nations;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

S. Exc. M. Johannes IRGENS, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire de Norvège à Berne, Rome et Athènes,

M. Jens Christian MEINICH, Commandant d'Infanterie, Secrétaire  
général de la Croix-Rouge norvégienne;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

S. Exc. M. Willem Isaac DOUDE VAN TROOSTWIJK, Envoyé  
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à  
Berne,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE :

M. Chi Yung HSIAO, Chargé d'Affaires p. i. de Chine à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
COLOMBIE :

S. Exc. Francisco José DE URRUTIA, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire de Colombie à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

S. Exc. M. Carlos DE ARMENTEROS Y DE CARDENAS, Envoyé  
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berne,  
M. Carlos BLANCO Y SANCHEZ, Secrétaire de Légation, adjoint  
à la Délégation de Cuba auprès de la Société des Nations ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE :

POUR LE DANEMARK :

S. Exc. M. Harald de SCAVENIUS, Chambellan, Envoyé extra-  
ordinaire et Ministre plénipotentiaire de Danemark en  
Suisse et aux Pays-Bas, ancien Ministre des Affaires  
étrangères,  
M. Gustav M. RASMUSSEN, Chargé d'Affaires p. i. de Dane-  
mark à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

M. Charles ACKERMANN, Consul de la République Dominicaine  
à Genève ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE :

M. Mohammed Abdel Moneim RIAD, Avocat au Contentieux  
de l'Etat, Professeur de Droit international à l'Ecole  
militaire du Caire,

M. Henri Wassif SIMAIKA, Attaché de la Légation Royale  
d'Egypte à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

S. Exc. M. le Marquis de la TORREHERMOSA, Envoyé extra-  
ordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

M. Hans LEESMENT, D<sup>r</sup> en Médecine, Président de la Croix-  
Rouge estonienne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. A. E. MARTOLA, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près  
la Légation de Finlande à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

S. Exc. M. Henri Chassain de MARCILLY, Ambassadeur de  
France à Berne,  
M. Jean DU SAULT, Conseiller de l'Ambassade de France à  
Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
HELLÉNIQUE :

M. Raphaël RAPHANEL, Chargé d'Affaires p. i. de Grèce à Berne,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-  
UNIS DU BRÉSIL :

S. Exc. M. Raoul de RIO-BRANCO, Envoyé extraordinaire et  
Ministre plénipotentiaire du Brésil à Berne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IR-  
LANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU  
DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IR-  
LANDE DU NORD, AINSI QUE TOUTE  
PARTIE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE  
NON MEMBRE SÉPARÉ DE LA SOCIÉTÉ  
DES NATIONS :

Le Très Honorable Sir Horace RUMBOLD, G.C.M.G., M.V.O.,  
Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Berlin ;

POUR LE DOMINION DU CANADA :

M. Walter Alexandre RIDDELL, Conseiller permanent du  
Gouvernement canadien auprès de la Société des Nations ;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

S. Exc. M. Claud RUSSELL, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

S. Exc. M. Claud RUSSELL, Envoyé extraordinaire et Ministre

plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne ;

POUR L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD :

M. Eric Hendrik LOUW, Haut-Commissaire de l'Union de  
l'Afrique du Sud à Londres ;

POUR L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE :

M. SEAN LESTER, Représentant de l'Etat Libre d'Irlande  
auprès de la Société des Nations ;

POUR L'INDE :

S. Exc. M. Claud RUSSELL, Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Dimitri MIKOFF, Chargé d'Affaires de Bulgarie à Berne,  
Représentant permanent du Gouvernement bulgare auprès  
de la Société des Nations,

M. Stéphane N. LAFTCHIEFF, Membre du Conseil d'Administra-  
tion de la Croix-Rouge bulgare ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU  
CHILI :

M. Guillermo NOVOA-SEPULVEDA, Colonel, Attaché militaire  
près la Légation du Chili à Berlin,

M. Dario PULGAR-ARRIAGADA, Capitaine du Service de Santé ;

HELLÉNIQUE, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE LA HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA,

également animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864 et le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne,

ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

S. Exc. M. Edmund RHOMBERG, D<sup>r</sup> en Droit, Ministre en disponibilité ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Eliot WADSWORTH, ancien Secrétaire adjoint de la Trésorerie,

S. Exc. l'Honorable Hugh R. WILSON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Berne ;

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Marc LETTMAIER, D<sup>r</sup> en Droit, Conseiller ministériel à la Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul DEMOLDER, Général Major Médecin, Commandant du Service de Santé de la 1<sup>re</sup> Circonscription militaire,

M. Joseph DE RUELLE, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

S. Exc. M. Alberto CORTADELLAS, Ministre-Résident de Bolivie à Berne ;

CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION  
DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES  
DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE  
DU 27 JUILLET-1929.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONVENTION DE GENÈVE

POUR

L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS  
ET DES MALADES  
DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE

DU 27 JUILLET 1929.

B-1403

0124



條約局

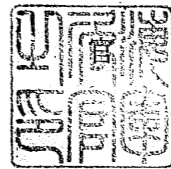
昭和九年九月 翌日  
海軍 (富井納)

官房機密第一九八四號ノ二

昭和九年八月三十一日

海軍次

外務次官殿



條



44

「戦地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關  
スル千九百二十九年七月二十七日ノ「ジュネー  
ブ」條約」御批准方奏請ニ關スル件回答

條一機密合第三〇九一號ヲ以テ照會ノ首題ノ件當省トシテハ異存無  
之候

追テ「俘虜ノ待遇ニ關スル千九百二十九年七月二十七日ノ條約」

懸案

B. 100/1. 200 7-1-2

(9. 2. 200.)



海軍 (富井納)

ニ關シテハ追テ回答致スベク候

(終)

(9. 2. 200.)

B-1403

025